

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Māhina 14
no Tiurai 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 201 MAC du 25 mai 2005 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur.....	2283
Arrêté n° HC 11 ISLV du 31 mai 2005 portant agrément de M. Tautu Maheanu Arnold en qualité d'agent de police municipale.....	2284
Arrêtés n° HC 237 à n° HC 240 IDV du 10 juin 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Orbeck Alexandre Teraitahi, Puna Louis Mataere, Temarii Pierre Vetea et Mervin Charles Dédé.....	2284
Arrêtés n° HC 1044 et n° HC 1045 CAB du 10 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.....	2286
Arrêtés n° HC 1089 et n° HC 1090 CAB du 15 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.....	2287
Arrêtés n° HC 1156 à n° HC 1161 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.....	2288
Arrêté n° HC 167 DAF/PERS/ET du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.....	2290
Arrêté n° HC 168 DAF/PERS/ET du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction.....	2291
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 214 MAFIC/MASC du 7 juin 2005 attribuant une subvention à l'Association polynésienne des amis de l'art contemporain.....	2292
Arrêté n° HC 217 MAFIC/MASC du 14 juin 2005 attribuant à l'association Te Pare une subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice, chapitre 46-01, article 50, pour le fonctionnement du foyer d'action éducative (FAE) au titre de l'année 2005.....	2292
Arrêté n° HC 218 MIDCR du 14 juin 2005 portant attribution du versement du solde de la subvention article 44 pour l'année scolaire 2004-2005 aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, au conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2005.....	2292

Arrêté n° 219 CAB/DPC du 14 juin 2005 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 13 juin 2005 au lycée hôtelier de Outumaoro, Tahiti	2293
Arrêté n° 71 SAIA/DGE du 17 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, exercice 2005, à la commune de Rimatara pour la rénovation d'un logement communal (gendarmerie)	2293
Arrêté n° 9 MAAT du 20 juin 2005 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Judo ju-jitsu.	2293

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 92-05 du 14 juin 2005 à la convention particulière d'application n° 24-04 du 12 février 2004 entre l'Etat, la Polynésie française et la SAGEP de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2000 finançant l'opération "Fautaua montagne", 48 logements collectifs en accession à la propriété, commune de Papeete. (Extraits)	2293
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.	2294
Arrêté n° 416 CM du 1er juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.	2294
Arrêté n° 417 CM du 1er juillet 2005 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur de la direction de l'environnement	2295
Arrêté n° 418 CM du 1er juillet 2005 déclarant le plateau du Temehani Ute Ute de Raiatea habitat sensible réglementé.	2296
Arrêté n° 419 CM du 1er juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.	2296
Arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein	2297
Arrêté n° 421 CM du 4 juillet 2005 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto dans l'archipel des Tuamotu.	2300
Arrêté n° 422 CM du 4 juillet 2005 ordonnant le dépôt des plans parcellaires dans le cadre de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	2301
Arrêté n° 424 CM du 4 juillet 2005 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française.	2302
Arrêté n° 425 CM du 4 juillet 2005 portant avis sur le projet de décret portant création d'un office central chargé de la protection des mineurs et des personnes vulnérables	2303
Arrêté n° 427 CM du 4 juillet 2005 portant fin de fonctions de M. Hiria Ottino en qualité de délégué de la Polynésie française à Pékin	2303
Arrêté n° 439 CM du 5 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française.	2303
Arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture	2304

Avis n° 451 CM du 7 juillet 2005 sur le projet de décret modifiant le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	2307
Arrêté n° 452 CM du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé	2307
EXTRAITS	
Arrêté n° 423 CM du 4 juillet 2005 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Fare (Huahine, îles Sous-le-Vent) au profit de M. Didier Forget	2308
Arrêté n° 429 CM du 4 juillet 2005 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la société Bora Bora Navettes pour l'exercice 2005	2308
Arrêté n° 430 CM du 4 juillet 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Alegria Real Estate Partners LLC	2308
Arrêté n° 431 CM du 4 juillet 2005 portant acquisition d'une parcelle dépendant des terres Iriti 2, 4 et 5 sises commune de Pirae appartenant aux consorts de Schoenburg Waldenburg	2308
Arrêté n° 432 CM du 4 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 38-05 à n° 41-05 EPAP du 23 mai 2005 de l'Etablissement public administratif pour la prévention	2309
Arrêté n° 433 CM du 4 juillet 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon Inc	2309
Arrêtés n° 434 à n° 436 CM du 4 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-05 à n° 6-05 CHPF du 25 avril 2005 prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française	2309
Arrêté n° 440 CM du 5 juillet 2005 portant affectation d'une dépendance du domaine public aéroportuaire de Tubuai au profit du service de l'artisanat	23010
Arrêté n° 441 CM du 5 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)	2310
Arrêté n° 443 CM du 6 juillet 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central de la direction de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim, pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut	2310
Arrêté n° 448 CM du 6 juillet 2005 portant nomination de MM. Pascal Lien et Guillaume Lardillier en qualité de contrôleurs des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, durant les congés de M. Patrick Petit	2310
Arrêté n° 449 CM du 6 juillet 2005 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim	2310
Arrêté n° 450 CM du 6 juillet 2005 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim	2310

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 628 PR du 5 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain	2310
Arrêté n° 629 PR du 5 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information	2311
Arrêté n° 631 PR du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation	2311
Arrêté n° 635 PR du 6 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle	2311

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

Arrêté n° 9 VP du 4 juillet 2005 portant délégation de signature aux agents du service du tourisme	2312
--	------

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

- Arrêté n° 71 MEF du 1er juillet 2005 relatif à l'attribution d'une subvention à l'établissement public Heiva Nui pour l'organisation de la manifestation du Heiva I Tahiti 2005 2313

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

- Arrêté n° 538 MTE du 4 juillet 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 2313

- Arrêté n° 550 MTE du 5 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 2314

EXTRAITS

- Arrêté n° 517 MTE du 1er juillet 2005 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire 2314

- Arrêté n° 544 MTE du 5 juillet 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Phisigma ... 2314

Ministère de la mer**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 150 à n° 161 MER/PRL du 4 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Francis Laine à Ahe, Mme Raitea Mataroro Nauta épouse Tapare à Arutua, MM. Steeve Teata et Steven Heifara Tamarono à Takaroa, Victor Tekouiotetua Teikipupuni aux Gambier, Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford à Makemo, Manini Manouel Tunoko à Takume, Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri et Angélo Taaviri à Arutua, la SCA Poe Mana à Toau, MM. Steeve Heiarri Jacques Pommier à Arutua et Potea Tamatoa Tamarono à Takaroa, à l'usage de leur exploitation perlicole 2315

- Arrêtés n° 162 et n° 163 MER du 5 juillet 2005 portant abrogation de dispositions d'arrêtés relatives aux autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées à MM. Branscombe Richard Teremoana Chave et Tapu Tahuka Takaoa Clark à Ahe, commune de Manihi 2316

- Arrêté n° 164 MER du 5 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Julien Dexter à Ahe, commune de Manihi 2316

- Arrêtés n° 165 à n° 169 MER du 5 juillet 2005 portant abrogation des dispositions d'arrêtés relatives aux autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées à MM. Jean-Claude Girard, Patrick Humbert et Mme Claudine Denise Léonie Cabart son épouse, Mme Yolande Annick Teiva, MM. Bernard Duc Tuauunu et Axel Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi 2316

- Arrêté n° 170 MER du 5 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. René Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi 2316

- Arrêtés n° 171 et n° 172 MER/PRL du 5 juillet 2005 portant modification d'arrêtés relatifs à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de MM. Auguste Ateo et Wilfrid Tapurai Faura à Manihi, à l'usage de leur exploitation perlicole 2317

- Arrêtés n° 173 à n° 175 MER/PRL du 5 juillet 2005 portant modification d'arrêtés relatifs à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à Manihi, la SCA Etukura à Rikitea et la SCA Mystique Black Pearl à Ahe à l'usage de leur exploitation perlicole 2317

- Arrêtés n° 176 à n° 178 MER/PRL du 5 juillet 2005 portant modification d'arrêtés relatifs à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Alfred Tamatea Lau à Apataki, Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond et M. Makiroto Eugène Maifano à Ahe, à l'usage de leur exploitation perlicole 2317

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

- Arrêté n° 275 MAE du 7 juillet 2005 complétant l'arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. 2317

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

- Arrêté n° 303 MET du 4 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau **2318**
- Arrêtés n° 304 à n° 306 MET du 4 juillet 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 107 (plan 14), BT 147 (plan 23) et BS 117 (plan 3) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. **2318**
- Arrêtés n° 307 à n° 309 MET du 4 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. **2318**
- Arrêté n° 310 MET du 4 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motupapa 1 (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) **2318**
- Arrêté n° 311 MET du 4 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . **2318**
- Arrêtés n° 312 et n° 313 MET du 4 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo **2318**
- Arrêté n° 315 MET/STMA du 5 juillet 2005 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 14-05 du 5 juillet 2005. **2319**

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

- Arrêté n° 26 MLA du 4 juillet 2005 autorisant M. Siu Julien, mandataire de la SCI Allen, à réaliser les travaux du lotissement Tevaro-Vaimeamea, sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est **2319**

Ministère du développement durable

- Arrêté n° 22 MDD du 30 juin 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Fautaua, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2320**
- Arrêté n° 23 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la société Océanienne des services bancaires, (OSB) à installer et exploiter un groupe électrogène, un dépôt de liquides inflammables et une installation de réfrigération pour l'immeuble Tereva, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2323**
- Arrêté n° 24 MDD du 5 juillet 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Fariipiti, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2327**
- Arrêté n° 25 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la mairie de Nuku Hiva à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques à Hakamanu, Puaho (installation de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2330**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Convention de financement n° 93-05 du 15 juin 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la clôture, de la cuisine, du logement et du restaurant de l'école primaire de Fakahina" . . **2332**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 5536 DAF.REC-HYP du 29 juin 2005 portant recherche des héritiers de MM. Taihau Moe, Taataroa Moe, Tehaupuanua Tihoni, Natupainamiro a Tiaore, Faara Taraufau, Area a Tama, Ariitu a Tetauira, Tuhiata a Temapurere Mohi a Tara, Tehonotuo a Tehono, Tehina o Tenini, Vaetahi Motai o Teharagi, Terava a Faari, Faari a Taimoe, Tehaameamea a Parau, Mere a Mareta, Tuahine Fauarii, Tapuura a Maihota, Virihoā Tetuanui, Tutahoroa a Teaio, Roro Barff, Emelly Barff, Fanaumarae Barff, Raivarū Tūtururāi, Teehu Tūtururāi, Tupuai Tūtururāi, Puariri Tūtururāi, Joséphine Tūtururāi, Ahuura Tūtururāi, Teipo Papata, Tehaurai Irianuavaeia, Teiva a Paapaaina Moeroa et Papaina a Moeroa.	2332
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 790 MLA.AU du 29 juin 2005 concernant les travaux du lotissement Bourne, commune de Paea	2333

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2333
Annonces diverses	2336



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 201 MAC du 25 mai 2005 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2005 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population française en 2002 ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 fixant la réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité des finances locales ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des

territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs gouvernements ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 2 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance de délégation d'autorisation de programme n° 0003325630 du 11 avril 2005 d'un montant de 574 160 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 50, la dotation de développement rural (DDR) est attribuée aux communes de Polynésie française de moins de 20 000 habitants.

Le montant global de cette dotation s'élève à 574 160 euros, soit 68 515 513 F CFP, au titre de l'exercice 2005.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de cette dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles.

Art. 3.— Les dotations allouées aux communes concernées au titre de la dotation de développement rural seront inscrites dans les budgets au compte 74127 (comptabilité M14).

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

Répartition de la dotation
de développement rural (DDR) - Année 2005

Communes	en Euros	en F CFP
Raivavae.....	7 458	889 976
Rapa.....	6 701	799 642
Rimatara.....	7 160	854 415
Rurutu.....	9 528	1 136 993
Tubuai.....	9 298	1 109 547
<i>Iles Australes</i>	<i>40 145</i>	<i>4 790 573</i>
Arue.....	30 248	3 609 547
Hitiaa O Te Ra.....	18 083	2 157 876
Mahina.....	32 723	3 904 893
Moorea-Maiao.....	33 280	3 971 360
Paca.....	27 308	3 258 711
Papara.....	21 757	2 596 301
Pirae.....	42 310	5 048 926
Taiarapu-Est.....	25 220	3 009 547
Taiarapu-Ouest.....	14 795	1 765 513
Teva I Uta.....	17 970	2 144 391
<i>Iles du Vent</i>	<i>263 694</i>	<i>31 467 064</i>
Bora Bora.....	21 097	2 517 542
Huahine.....	14 786	1 764 439
Maupiti.....	6 312	753 222
Tahaa.....	13 444	1 604 296
Taputapuatea.....	11 670	1 392 601
Tumaraa.....	10 266	1 225 060
Uturoa.....	15 267	1 821 838
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>92 842</i>	<i>11 078 998</i>
Fatu Hiva.....	6 885	821 599
Hiva Oa.....	9 650	1 151 551
Nuku Hiva.....	10 520	1 255 370
Tahuata.....	6 969	831 623
Ua Huka.....	6 863	818 974
Ua Pou.....	9 415	1 123 508
<i>Iles Marquises</i>	<i>50 302</i>	<i>6 002 625</i>
Anaa.....	7 065	843 079
Arutua.....	8 119	968 854
Fakarava.....	8 253	984 845
Fangatau.....	6 365	759 547
Gambier.....	7 705	919 451
Hao.....	8 838	1 054 654
Hikueru.....	6 250	745 823
Makemo.....	8 372	999 045
Manihi.....	7 861	938 067
Napuka.....	6 408	764 678
Nukutavake.....	6 371	760 263
Puka Puka.....	6 238	744 391
Rangiroa.....	11 484	1 370 406
Reao.....	6 783	809 427
Takaraoa.....	8 321	992 959
Tatakoto.....	6 325	754 773
Tureia.....	6 419	765 990
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>127 177</i>	<i>15 176 253</i>
<i>Total général</i>	<i>574 160</i>	<i>68 515 513</i>

**ARRETE n° HC 11 ISLV du 31 mai 2005 portant agrément de
M. Tautu Maheanu Arnould en qualité d'agent de police
municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 7-2005 du 7 janvier 2005 portant recrutement à titre temporaire de M. Tautu Maheanu en qualité d'agent de police municipale de Bora Bora ;

Vu la demande de la commune de Bora Bora sollicitant l'agrément de M. Tautu Maheanu comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 393-2005 du 5 mai 2005 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Tautu Maheanu,

Arrête :

Article 1er.— M. Tautu Maheanu est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 31 mai 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Bora Bora et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Tautu Maheanu pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 31 mai 2005.
Gérard MATHIEU.

**ARRETE n° HC 237 IDV du 10 juin 2005 portant agrément de
M. Orbeck Alexandre Teraitahi en qualité d'agent de
police municipale.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 806/03-05-GRH de M. le maire de la commune de Arue en date du 22 mars 2005 sollicitant le double agrément de M. Orbeck Alexandre Teraitahi en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Orbeck Alexandre Teraitahi, né le 19 juillet 1968 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 juin 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Orbeck Alexandre Teraitahi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 238 IDV du 10 juin 2005 portant agrément de M. Punaa Louis Mataere en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 806/03-05-GRH de M. le maire de la commune de Arue en date du 22 mars 2005 sollicitant le double agrément de M. Punaa Louis Mataere en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Punaa Louis Mataere, né le 31 octobre 1959 à Fetuna, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 juin 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Punaa Louis Mataere pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 239 IDV du 10 juin 2005 portant agrément de M. Temarii Pierre Vetea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 806/03-05-GRH de M. le maire de la commune de Arue en date du 22 mars 2005 sollicitant le double agrément de M. Temarii Pierre Vetea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Temarii Pierre Vetea, né le 30 décembre 1963 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 juin 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Temarii Pierre Vetea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 240 IDV du 10 juin 2005 portant agrément de M. Mervin Charles Dédé en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 806/03-05-GRH de M. le maire de la commune de Arue en date du 22 mars 2005 sollicitant le

double agrément de M. Mervin Charles Dédé en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— M. Mervin Charles Dédé, né le 13 juillet 1963 à Vaimeho, Kauehi, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 juin 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mervin Charles Dédé pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 1044 CAB du 10 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anice Faatauira est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

MM. Léon Faatauira, Vatea Faatauira, Benjamin Faatauira, Mlles Yolande Faatauira et Solange Faatauira.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter des jeux dénommés "bingo" et "snack", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1045 CAB du 10 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvonne Tetuanui est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

M. Pafe Thunot Tetuanui, Mlle Layda Here Tropee, MM. Marcelino Matatini Teihotaata, Georges Tihoti Tropee, Pafe Tetuanui (fils), Mlle Pualani Teuira, MM. Edouard Teaoatea, Jacques Teriitahi et Octave Vaiho.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter des jeux dénommés "torpille", "kikiri" et "poker", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1089 CAB du 15 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Aline Kato est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : M. Ishido Marcel Kato.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1090 CAB du 15 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Ky Yeung Yeung Thin Soi est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : M. Franck Yuen.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "roue foraine" et "torpille", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1156 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Shan est agréée à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Victorine Toa épouse Teheou, MM. Frédéric Mazaud et Laurent Hunsicker.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1157 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Lehartel est agréé à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Charline Lehartel épouse Chanty et M. Stéphane Pouvil.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1158 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-France Amau est agréée à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mlles Marie-Ange Mairau, Marie-Anne Mairau, MM. Raphaël Teapai et Frédéric Descamps.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1159 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Taea est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Gisèle Marakai épouse Taea et M. Hinarai Taea.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter des jeux dénommés "jeux divers" et "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1160 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Tanerii est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Gisèle Tuheiava épouse Tanerii, Mlles Flavienne Oirairai et Maniana Guilloux.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "jeux électroniques" et "baby-foot", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 1161 CAB du 24 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu les demandes de l'intéressé en date des 19 mai et 13 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Pierre Pugibet est agréé à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Annick Pugibet, Mlle Myrna Seigel, M. Yannick Tataoa et Mme Juliette Teiva épouse Bellais.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° HC 167 DAF/PERS/ET du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 14 (2°) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 du ministère de la justice portant affectation de M. Michel François, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, en qualité de directeur chargé du service de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française à compter du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté NOR JUSF0550043A du 14 juin 2005 du ministère de la justice portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2005 du ministère de la justice susvisé, et dans le respect des attributions dévolues au haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégation permanente est donnée à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet :

- de mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants ;
- de gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués sur le budget 110 du ministère de la justice concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 168 DAF/PERS/ET du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 200-4-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2095 DAPAF/AAF/BFPOM du 29 juillet 1996 du ministère de l'outre-mer portant nomination de Mme Monique Ellacott, secrétaire administrative en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant affectation de Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 31 décembre 2003 portant affectation de Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu la décision n° HC 145 DAF/PERS/ET du 22 juin 2005 portant affectation de M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, en qualité de directeur de l'administration et des finances, à compter du 21 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, directeur de l'administration et des finances, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le Fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- l'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine informatique à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— Délégation permanente est donnée à :

a) Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du bureau du personnel, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- ampliements d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- copies conformes de pièces et documents ;
- correspondances et actes courants, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;

- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- correspondances et actes courants, relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen Portal, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Monique Ellacott, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

b) Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du bureau des finances, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- ampliations d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- copies conformes de pièces et documents ;
- fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- mandats, titres de perceptions et pièces justificatives relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Masson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Carmen Portal, chef du bureau du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Claude Masson et Mme Carmen Portal, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, chef du bureau des finances.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances, les chefs de bureau et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° HC 214 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juin 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée à l'Association polynésienne des amis de l'art contemporain pour l'organisation au Musée de Tahiti et des îles d'une exposition "Rencontre IV" regroupant des artistes locaux et des peintres métropolitains.

Description et coût de l'opération

Depuis sa création, l'Association polynésienne des amis de l'art contemporain s'est donnée comme mission de promouvoir en Polynésie l'art contemporain en facilitant la rencontre avec toutes les associations et tous les mouvements d'arts existants. Trois expositions "Rencontre" ont été organisées au Musée de Tahiti et des îles en 1994, en 1995 et en 1997.

L'exposition "Rencontre IV" mettra l'accent sur l'échange entre des artistes locaux et des artistes reconnus en métropole. La subvention est octroyée pour contribuer financièrement à l'organisation de cette exposition.

Engagements de l'Etat

Montant de la subvention

Pour favoriser la mise en place du projet visé ci-dessus, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'examen de la demande de l'association, a décidé d'accorder le concours de l'Etat sous la forme d'une subvention d'un montant de 5 000 €, soit 596 659 F CFP.

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'outre-mer sur le chapitre 46-94, article 10.

Par arrêté n° HC 217 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 2005.— Une subvention est versée à l'association "Te Pare" par le ministère de la justice pour le fonctionnement du foyer d'action éducative (FAE) association Te Pare à Tahiti, au titre de l'année 2005.

Cette subvention fait l'objet de 2 versements :

- un acompte dès la signature du présent arrêté pour un montant de 148 326 €, soit 17 700 000 F CFP ;
- dans la limite des crédits disponibles et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le solde de la subvention sera versé au bénéficiaire, sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan comptable 2004 à adresser, pour le 31 juillet 2005 au plus tard, au haut-commissariat (MAFIC).

La dépense est imputable sur le chapitre 46-01, article 50, pour l'exercice 2005 du budget du ministère de la justice.

Par arrêté n° HC 218 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 14 825 €, soit 1 769 093 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement du solde de la subvention article 44 pour l'année scolaire 2004-2005, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 219 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 2005.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 13 juin 2005 au lycée hôtelier de Outumaoro (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Castaing Sébastien, Duez Nicolas Louis, Mme Lee Tam Mélanie Teahio, M. Lhoste Thierry, Mlle Tange Aline, MM. Williams Georges Tihoti, Williams Robert Vatea et Mme Williams née Ariihohoa Tetau Rora.

Par arrêté n° 71 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation d'un logement communal (gendarmerie)".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de remettre en état un logement communal mis à la disposition de la brigade de gendarmerie de Rimatara.

Le coût de cette opération a été estimé à 30 534,17 €, soit 3 643 696 F CFP TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE 2005)	16 760 €, soit 2 000 000 F CFP
- Commune	13 774,17 €, soit 1 643 696 F CFP
Total	30 534,17 €, soit 3 643 696 F CFP

Par arrêté n° 9 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juin 2005.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Judo ju-jitsu, est attribué à 984.2005.002 - M. Bertrand Malet, né le 17 mai 1958 à Villefrance, France.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 92-05 du 14 juin 2005 à la convention particulière d'application n° 24-04 du 12 février 2004 entre l'Etat, la Polynésie française et la Sagep de la convention cadre Etat - Territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2000 finançant l'opération "Fautaua montagne" de 48 logements collectifs en accession à la propriété, commune de Pirae.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), représentée par son président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention n° 24-04 du 12 février 2004, les termes suivants :

- "démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention".

Sont remplacés par :

- "démarrage dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

NOR : VP0501228AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est constitué une commission administrative dénommée "conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires".

Art. 2.— Il est chargé de faire toute proposition au gouvernement afin d'évaluer l'impact sur la santé des populations et sur l'environnement des essais nucléaires survenus en Polynésie française.

A ce titre, il propose les actions, les modalités et les priorités du suivi des conséquences des essais nucléaires ainsi que les financements correspondants.

Art. 3.— Il est informé du déroulement de toutes les actions liées au suivi des conséquences des essais nucléaires et organisées par la Polynésie française. Il donne son avis sur l'exécution des actions engagées et publie chaque année un rapport d'activité.

Art. 4.— Le conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé ainsi qu'il suit :

- du vice-président ou son représentant ;
- du ministre en charge de la santé, ou son représentant ;
- du ministre en charge de l'environnement, ou son représentant ;

- de trois membres de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par celle-ci ;
- de trois membres de l'association Moruroa E Tatou, ou leurs suppléants, désignés et agréés par le Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Le président du conseil d'orientation est nommé par le Président de la Polynésie française. Il convoque les réunions du conseil et peut inviter toute personnalité extérieure qualifiée.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 416 CM du 1er juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.

NOR : SAE0500920AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La valeur CAF barème est constatée, par arrêté pris en conseil des ministres, le 1er janvier, le 1er mars, le 1er mai, le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er novembre de chaque année. La valeur CAF barème, "CAF n", exprimée en F CFP/litre, est calculée, sur la période de deux mois précédant de un mois la date d'application, par la formule suivante :

$$CAF n = \frac{\sum_{i=1}^p (CAF_i \times M_i)}{\sum_{i=1}^p M_i} \times (1 + f)$$

p : Nombre d'exportations vers la Polynésie française pendant la période de 2 mois débutant 3 mois avant le début du bimestre *n* et s'achevant 1 mois avant le début de celui-ci.

i : Caractérise une exportation, varie de 1 à *p*.

CAF_i : Valeur CAF de l'exportation *i* exprimée en F CFP par litre.

M_i : Quantité expédiée lors de l'exportation *i* exprimée en litres figurant au connaissement.

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer.

La valeur *CAF_i* représente la somme du prix franco à bord de l'exportation *i*, *FAB_i*, défini ci-dessous et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation maritime du port de chargement à Papeete.

- Pour les produits pétroliers, visés à l'article 1er, à l'exception du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16, le prix *FAB_i*, exprimé en dollar US par litre, de l'exportation *i*, est calculé de la manière suivante :

$$FAB_i = (MOPSi + Premium) / 158,98729$$

MOPSi : Moyenne sur cinq jours des cotations SPOT à Singapour, exprimées en dollar US par baril et publiées dans le "Platt's Oilgram Price Report". Ces cinq cotations sont celles de la date du connaissement de l'exportation *i*, ainsi que les deux précédentes et les deux suivantes. Les cotations du lundi sont utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilise les cotations du jour suivant si cette date est celle d'un jour férié à Singapour.

Premium : Coût supplémentaire de la raffinerie et du fournisseur. Ce premium est de 2 dollars US par baril.

- Pour le gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16, le prix *FAB_i* de l'exportation *i* est égal à la valeur facturée par la raffinerie pour l'exportation *i*, majorée d'une marge d'intermédiation fixée à 1,10 dollar US par baril. Cette valeur est limitée au résultat obtenu par application de la formule appliquée pour l'ensemble des produits pétroliers et détaillée *supra*, avec un premium de 3,5 dollars US par baril.

Les cotations à prendre en compte sont celles du gazole à 0,05 % de teneur maximale en soufre pour la nomenclature 27.10.19.16, du gazole à 0,5 % de teneur maximale en soufre pour la nomenclature 27.10.19.14, de l'essence sans plomb à indice d'octane 97 pour la nomenclature 27.10.11.14, et du kérosène pour le pétrole (nomenclature 27.10.11.11).

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole.

Le cours du dollar US retenu est le taux le plus bas que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du départ du navire du port de chargement, ou si ce jour n'est pas ouvert à Papeete, le premier jour ouvré suivant."

Art. 2.— A titre dérogatoire et exceptionnel, la valeur CAF barème du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 sera constatée par arrêté pris en conseil des ministres avant le premier arrivage en Polynésie française de ce produit, par application de la formule visée à l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, quelle que soit la date de chargement.

Il ne sera pas tenu compte de cet arrivage pour le calcul ultérieur de la valeur CAF barème de ce gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances,

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 417 CM du 1er juillet 2005 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur de la direction de l'environnement.

NOR : MDD0501223AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Coissac est nommé en qualité de directeur de la direction de l'environnement à compter du 26 août 2005.

Art. 2.— A compter du 26 août 2005, il est mis fin aux fonctions de M. Eric Sesboue.

Art. 3.— L'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 418 CM du 1er juillet 2005 déclarant le plateau du Temehani Ute Ute de Raiatea habitat sensible réglementé.

NOR : MDD0501302AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre Ier, titre 2, dispositions relatives aux espèces ;

Vu la décision n° 253 DOM du 17 avril 1978 affectant au service de l'économie rurale le plateau Temehani Sud, sis à Tevaitoa (commune de Tumaraa) à Raiatea ;

Vu le rapport de mission botanique sur le plateau du Temehani Ute Ute de la délégation à la recherche de mai 2005 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en date du 21 juin 2005 ;

Considérant que le plateau du Temehani Ute Ute abrite trois espèces végétales protégées et classées en catégorie A selon la classification du code de l'environnement dont la "*tiare apetahi*", plante endémique du Temehani et fleur symbole de Raiatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le plateau du Temehani Ute Ute sis à Raiatea est déclaré zone d'habitat sensible.

Art. 2.— L'accès au plateau du Temehani Ute Ute est subordonné à la délivrance d'une autorisation délivrée par le service du développement rural après avis conforme de la direction de l'environnement. Cette autorisation est nominative et limitée dans le temps et ne donne lieu en aucun cas, à une autorisation de prélèvement d'espèce.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, chargé de l'élevage et des forêts, et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 419 CM du 1er juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0501185AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Composition

L'établissement est administré par un conseil de onze (11) membres, ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la santé, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant, *membre* ;
- le délégué à la sécurité routière, *membre* ;
- deux représentants de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences, par arrêté en conseil des ministres, *membres*."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 13 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le comité technique est composé :

- du président du conseil d'administration ou son représentant, *président* ;
- du coordonnateur, *membre* ;
- de représentants qualifiés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la sécurité routière, des affaires sociales et de la famille.

Ces représentants sont désignés par leur ministre de tutelle parmi les agents des services ou établissements administratifs placés sous son autorité. Ils facilitent le concours des services de leur ministère de rattachement aux programmes de prévision."

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'arrêté n° 40 CM du 3 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé,
*Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein.

NOR : PEL0501344AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique en date du 18 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Un comité technique paritaire (CTP) est créé dans chaque service ou groupe de services, ainsi que dans chaque établissement public à caractère administratif, tels que définis à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, déterminé en application des dispositions des articles 63 et 64 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée et sur la base des effectifs réalisés au 31 mars 2005, figure à l'annexe I du présent arrêté.

Sont électeurs, sous réserve de remplir les conditions édictées par la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée :

- les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, occupant un emploi permanent dans un service ou dans un établissement public administratif, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public (ANT) occupant un emploi permanent.

Sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions édictées par la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée :

- les agents remplissant les conditions requises pour être électeur et exerçant leurs fonctions dans le ressort du CTP depuis au moins trois mois avant la date du scrutin.

Art. 3.— Le jour du scrutin est fixé au mercredi 31 août 2005.

Art. 4.— En application des articles 72 à 96 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les chefs de service et les directeurs d'établissement public à caractère administratif sont chargés de mettre en œuvre les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans les délais fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5.— Une circulaire du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, viendra préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement public intéressé pour compter du 22 juillet 2005.

Art. 7.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ANNEXE I

Liste des comités techniques paritaires (CTP)

Ministères	Services ou établissements publics	Effectif au 31 mars 2005	Effectif total résultant du regroupement	Nature du CTP	Nombre de membres titulaires	Nombre de représentants du personnel à élire	Président du bureau de vote
PR	Groupeement d'intervention de Polynésie	299	111	Autonome	12	6	Chef de service
	Service de l'assistance et de sécurité	29		Autonome	6	3	Chef de service
	Secrétariat général du gouvernement	21		Central	8	4	Secrétaire général du gouvernement
	Délégation pour le développement des communes	9					
	Haut conseil de la Polynésie française	2					
	Inspection générale de l'administration	10					
	Service de la documentation	15					
	Service de l'assistance aux particuliers	13					
	Service des relations internationales	6					
	Service du protocole	21					
Service des moyens généraux	14						
Vice-présidence	Service du tourisme	32	45	Central	6	3	Chef du service du tourisme
MDD	Direction de l'environnement	13					
MEF	Direction des finances et de la comptabilité	34	93	Central	8		Chef du service des affaires économiques
	Service de l'informatique	30					
	Service des contributions directes	41					
	Service des affaires économiques	24					
	Contrôle des dépenses engagées	16					
	Délégation pour la promotion des investissements	5					
	Direction du budget et de la réglementation fiscale	12					
	Institut de la consommation	5					
	Service du commerce extérieur	4					
	Service du développement de l'industrie	7					
	Service du plan et de la prévision économique	9					
Institut de la statistique de la Polynésie française	11						
MTS	Institut de la jeunesse et des sports PF	47	37	Autonome	6	3	Directeur
	Service de la jeunesse et des sports	33					
	Service des postes et télécommunications	4					
MTE	Centre de formation professionnelle des adultes	27	34	Central	6	3	Chef du service de l'imprimerie officielle
	Service de l'emploi, de la formation professionnelle	63					
	Service du personnel et de la fonction publique	59					
	Conseil économique et social	9					
	Imprimerie officielle	11					
	Service du travail	6					
MER	Service de la pêche	45	50	Central	6	3	Chef du service de la pêche
	Institut de la formation maritime-pêche et commerce	5					
	Service de la perliculture	47					
MAE	Service du développement rural	151	166	Central	10	5	Chef du service du développement rural
	Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	14					
	Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle	1					
MET	Direction de l'équipement	328	336	Central	12	6	Directeur de l'équipement
	Service de la navigation et des affaires maritimes	5					
	Service de l'énergie et des mines	3					
	Service des transports maritimes et aériens	75					
	Service des transports terrestres	34					
MLA	Direction des affaires foncières	47	10	Autonome	6	3	Directeur
	Service de l'urbanisme	44					
MEE	Direction de l'enseignement primaire	175	96	Central	10	5	Directeur des enseignements secondaires
	Direction des enseignements secondaires	88					
	Centre de recherche et de documentation pédagogiques	1					
	Délégation de la recherche	2					
MSP	Ecole normale mixte de la Polynésie française	5	552	Central	12	6	Directeur de la santé
	Direction de la santé	544					
	Délégation générale à la protection sociale	3					
	Etablissement public pour la prévention (EPAP)	5					
MFC MPA	Centre hospitalier de la Polynésie française	959	143	Central	10	5	Chef du service des affaires sociales
	Délégation à la condition féminine	1					
	Service des affaires sociales	133					
	Te fare matahiapo	9					
MJC	Institut d'insertion médico-éducatif	48	91	Central	8	4	Directeur de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui
	Conservatoire artistique de la Polynésie française	17					
	Service de la culture et du patrimoine	15					
	Service de la traduction et de l'interprétariat	5					
	Service des archives territoriales	6					
	Te Fare Tauhiti Nui	22					
MAA	Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha	11	30	Central	6	3	Une autorité désignée par le ministre du développement des archipels
	Centre des métiers d'art	8					
MDA	Service de l'artisanat traditionnel	7	30	Central	6	3	Une autorité désignée par le ministre du développement des archipels
	CAU - circonscription des îles Australes	6					
	CMA - circonscription des îles Marquises	9					
	CSV - circonscription des îles Sous-le-Vent	8					
	CTG - circonscription des Tuamotu-Gambier	7					

ANNEXE II

Echéancier des opérations des élections des comités techniques paritaires

N°	Actions à réaliser	Dates	Actions de réaliser
1	Etablissement de la liste des électeurs par les chefs de services et directeurs des établissements publics	Du 4 au 8 juillet 2005	
2	Publicité de la liste électorale par affichage sur les lieux de travail	29 juillet au plus tard	Publicité de 30 jours au moins avant le jour des élections (cf art. 72 al. 2 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995) Affichage à maintenir jusqu'au jour du scrutin
3	Examen des réclamations éventuelles relatives à l'établissement de la liste électorale	Du 29 juillet au 12 août 2005 inclus	Délai de réclamations : 15 jours à partir de la date d'affichage de la liste électorale (cf art. 73 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995) NB : Réponse aux réclamations éventuelles : sans délai
4	Dépôt des listes des candidats par les organisations syndicales	29 juillet au plus tard	Au moins 30 jours avant la date des élections (cf art. 75 al. 3 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995)
5	Accusé de réception de la liste des candidats par le chef de service ou directeur d'EPA	Dès réception	
6	Affichage de la liste des électeurs votant par correspondance	A compter du 9 août 2005	15 jours au moins avant la date des élections (cf art. 89 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995)
7	Envoi du matériel de vote par correspondance (par le chef de service ou le directeur de l'EPA) aux électeurs admis à voter par correspondance	9 août 2005	15 jours au moins avant le jour du scrutin (sous réserve des dispositions de l'article 92 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995)
8	Jour du scrutin	31 août 2005	
9	Dépouillement des suffrages, établissement du procès-verbal (signé par tous les membres du bureau) proclamation des résultats, attribution des sièges	31 août 2005	Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote au plus tard à l'heure de clôture du scrutin
10	Contestation des résultats auprès du président du bureau de vote	Du 31 août 2005 au 5 septembre 2005 inclus	

ARRETE n° 421 CM du 4 juillet 2005 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ0501276AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Coulon Claude.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 5 septembre 2005 dans les bureaux de la mairie de Tatakoto et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Tatakoto ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 5 au 20 septembre 2005 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de Tatakoto et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 octobre 2005.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Tatakoto ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Tatakoto ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 5 au 20 septembre 2005 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Tatakoto sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de Tatakoto par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de Tatakoto et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 octobre 2005.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Tatakoto ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipacruï, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 422 CM du 4 juillet 2005 ordonnant le dépôt des plans parcellaires dans le cadre de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

NOR DEQ0501283AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir dans le cadre de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Trafton James.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'infrastructure, vallée de Tipaerui, BP 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 1er août 2005 dans les bureaux de la mairie de Papeete.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie de Papeete. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete du 1er au 18 août 2005 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Papeete sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par la direction de l'équipement.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur les emprises de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Papeete, les 16, 17 et 18 août 2005, de 8 à 12 heures.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 18 septembre 2005.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, l'avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Papeete où les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

Art. 8.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 424 CM du 4 juillet 2005 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française.

NOR : PRL0501259AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 2.— La distribution de ces carburants nécessite un agrément accordé par arrêté du Président du gouvernement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet agrément précise le quota annuellement attribué à chaque exploitant titulaire d'une carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti.

Le quota est établi sur la base de consommation annuelle de douze mois précédant la demande. D'autres critères de détermination du quota annuel peuvent cependant être pris en considération tels que les dimensions de la concession maritime, l'importance du cheptel d'huîtres perlières et du parc à matériel consommateur de carburant utilisé dans l'exploitation perlicole et la distance que les embarcations à moteur ont à parcourir pour surveiller leurs installations. Ce quota peut être révisé à la date d'anniversaire de l'arrêté d'agrément.

Le carburant utilisé dans le cadre des transferts interinsulaire d'huîtres perlières n'est pas pris en compte dans la détermination du quota annuel.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 425 CM du 4 juillet 2005 portant avis sur le projet de décret portant création d'un office central chargé de la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

NOR : SAA0501294AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 697 DRCL du 7 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant création d'un office central chargé de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, les deux projets de décret modifiant le code de procédure pénale et relatifs à la direction centrale de la sécurité publique et le projet d'arrêté modifiant le code de procédure pénale appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 427 CM du 4 juillet 2005 portant fin de fonctions de M. Hiria Ottino en qualité de délégué de la Polynésie française à Pékin.

NOR : PRO0501295AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création du service des relations internationales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Hiria Ottino en qualité de délégué de la Polynésie française à Pékin à compter du 29 juin 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 429 CM du 24 février 2005 portant nomination de M. Hiria Ottino en qualité de délégué de la Polynésie française à Pékin est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 439 CM du 5 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française.

NOR : SAE0501262AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles L. 313-4 et L. 753-3 du code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

Vu la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

Vu le décret n° 88-293 du 25 mars 1988 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 18 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

Vu la délibération n° 84-14 AT du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans le titre III de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 susvisé, les articles 21, 22, 22-1 et 22-2 ainsi rédigés :

“Art. 21.— Le présent titre s'applique à toute publicité portant sur la vente à crédit ou à tempérament de produits ou services. Il s'applique également à la vente de produits et services faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de location avec option d'achat, ou portant sur des ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

Art. 22.— Toute publicité sur support écrit portant sur les opérations mentionnées à l'article 21 doit préciser :

- a - le coût total de l'achat à crédit ;
- b - le montant de l'achat comptant ;
- c - le montant et le nombre de mensualités, quelle que soit la périodicité des échéances ;
- d - s'il y a lieu, le taux effectif global (TEG) du crédit, au sens de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier ;

- e - la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ;
- f - les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance ;
- g - l'identité du prêteur.

Toutes ces informations doivent s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Celles indiquées aux points, a, b et c doivent figurer dans une taille de caractères qui ne peut être inférieure au tiers de la plus grande d'entre elles.

Art. 22-1.— Toute publicité sur support audiovisuel portant sur les opérations mentionnées à l'article 21 doit préciser :

- le coût total de l'achat à crédit ;
- le montant de l'achat comptant ;
- le montant et le nombre de mensualités, quelle que soit la périodicité des échéances.

Ces informations doivent être exprimées de manière à être entendues distinctement ou être lisibles pendant une durée de présentation ou de défilement suffisante.

Art. 22-2.— Toute publicité sur support audio portant sur les opérations mentionnées à l'article 21 doit préciser :

- le montant de l'achat comptant ;
- le montant et le nombre de mensualités, quelle que soit la périodicité des échéances.

Ces informations doivent être exprimées de façon à être entendues distinctement.”

Sont abrogés :

- l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 susvisée ;
- l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 susvisée.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 5 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture.

NOR : DAF0500891AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les conditions d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture.

A - Dépôt d'une première demande

Art. 2.— Les formulaires de demande d'occupation de dépendances du domaine public en vue de l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture sont à retirer auprès du service de la pêche.

1 - Recevabilité de la demande

Art. 3.— Le dossier est déposé en double exemplaire auprès du service de la pêche pour enregistrement et doit comprendre les pièces suivantes :

- a) Pour les personnes physiques :
- un extrait d'acte de naissance du demandeur ;
 - un extrait d'acte de mariage ou une copie du livret de famille ;
 - un certificat de résidence ou à défaut toutes pièces prouvant la domiciliation du demandeur ;
 - s'il s'agit d'un agent de l'administration, l'attestation de son autorité de tutelle justifiant la cessation ou suspension de ses fonctions ;
 - le plan de localisation des installations projetées ;
 - le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres, accompagnés d'une généalogie simplifiée avec les actes d'état civil correspondants ;
 - le plan parcellaire et procès-verbal de bornage de la terre ou des terres concernées pour les îles ayant fait l'objet d'un cadastre et sur lesquelles portent ces droits immobiliers.
- b) Pour une personne morale :
- les statuts actualisés de la personne morale ;
 - les pouvoirs actualisés du représentant de la personne morale ;
 - le plan de localisation des installations projetées ;
 - les titres de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres ;
 - le plan parcellaire et le procès-verbal de bornage de la terre ou des terres concernées pour les îles ayant fait l'objet d'un cadastre et sur lesquelles portent ces droits immobiliers.
- c) Pour les exploitations aquacoles en cages supérieures à 100 mètres carrés :

Des documents complémentaires sont exigés :

- a) Le plan de localisation des installations projetées doit inclure la bathymétrie, l'emplacement des activités voisines importantes, les voies de navigation, l'emplacement des rivières et émissaires, et autres dépendances du domaine public et les plans de l'installation (structures et ancrages, accessibilité, réseaux d'adduction et d'évacuation s'il y a lieu...) ;
- b) Un document relatif au site d'élevage comprenant les indications minimales de l'environnement initial (paramètres physico-chimiques et écologiques), l'évaluation des quantités de déchets et de leur impact sur le milieu, ainsi que les mesures prises pour minimiser cet impact et les suivis qui seront effectués régulièrement, conformément aux prescriptions du service de la pêche ; Dans le cas d'une demande de concession supérieure à 1 000 mètres carrés, ou d'élevage à terre de plus de deux hectares, le demandeur doit fournir un audit mené par un consultant spécialisé en environnement.
- c) Un document décrivant le projet aquacole, à savoir :
- la liste des espèces envisagées à l'exploitation ;
 - l'origine des approvisionnements et les méthodes en cas de capture ;
 - les estimations de capture, de mise en élevage, de croissance et de survie jusqu'à la récolte,
- d) Le compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans.

2 - Instruction de la demande

Art. 4.— Le dossier est instruit par le service de la pêche.

Art. 5.— L'instruction comporte la consultation du maire et du chef de la circonscription concernée. En l'absence de réponse de la part du maire et du chef de circonscription concernée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, leurs avis sont réputés favorables.

Le visa de la direction des affaires foncières concernant les documents constituant la partie foncière du dossier est exigé.

Art. 6.— Le dossier est examiné par la commission unique du domaine public de la pêche composée des membres ayant voix délibérante suivants :

- le ministre en charge de la pêche, *président* ;
- le ministre en charge du domaine, *vice-président* ;
- deux représentants désignés par l'assemblée de Polynésie française suivant leur circonscription électorale d'origine ;
- le maire ou le maire délégué de la commune du lieu concerné ;
- le chef de la circonscription administrative concernée.

Sont également membres de la commission avec voix consultative :

- le directeur des affaires foncières ;
- le directeur de l'équipement ;
- le directeur de l'environnement ;
- le chef du service de la pêche ;
- le chef du service de la perliculture ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;
- le chef du service du tourisme.

La commission se réunit pour émettre un avis consultatif.

Les membres de la commission unique peuvent se faire représenter par un membre de la commission unique ou par un représentant de leur choix.

Un des membres de la commission unique peut donner procuration à un autre membre, dans la limite de deux procurations.

La commission unique ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission unique est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis sont pris à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

La commission unique est autorisée à surseoir à deux reprises pour le même dossier.

Le sursis à statuer doit être motivé.

Lorsqu'elle surseoit à statuer, le dossier est représenté à une prochaine commission unique.

Le secrétariat de la commission unique est assuré par le service de la pêche.

3 - Délivrance ou refus d'autorisation

Art. 7.— Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre en charge du domaine après avis de la commission du domaine public.

Art. 8.— La décision d'autorisation ou le refus d'autorisation motivé doit être notifié par le ministre en charge du domaine.

4 - Redevances

Art. 9.— La redevance, les époques de son paiement, ainsi que toutes les conditions y afférentes sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— La direction des affaires foncières procède au recouvrement des redevances.

Les redevances sont acquittées d'avance par période annuelle à moins que l'acte d'autorisation n'en dispose autrement.

Cette redevance annuelle est payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à la date fixée par le titre d'occupation.

B - Demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime

Art. 11.— Toute demande de renouvellement est effectuée trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de la concession. Cette demande est adressée par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier et le transmet à la direction des affaires foncières.

Sont joints également au dossier de demande par le service instructeur les avis motivés du maire ou du maire délégué de la commune concernée. Les avis sont réputés favorables en l'absence de réponse intervenue dans les deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis.

La concession est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s'engage à continuer à exploiter la concession en cause dans les conditions prévues par le cahier des charges et par le présent arrêté et qu'il soit à jour de ses redevances domaniales.

Lorsqu'il y a dépôt de demandes concurrentes pour un même emplacement, le concessionnaire sortant jouit d'un droit de priorité à l'attribution.

La consultation de la commission n'est pas exigée lorsque le renouvellement n'entraîne pas de changement substantiel ayant prévalu à l'octroi de la première demande.

L'autorisation de renouvellement ou le refus est délivré et notifié à l'intéressé par l'autorité compétente.

C - Décès du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime

Art. 12.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, le bénéfice de l'autorisation jusqu'à la fin de la concession peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus est délivré et notifié dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

D - Changement d'emplacement

Art. 13.— Le concessionnaire souhaitant modifier la localisation de son exploitation dans un même lagon sans changement du contenu de son autorisation est tenu d'en faire la demande par lettre simple motivée adressée au service de la pêche.

Les conditions de recevabilité et d'instruction de la demande sont identiques à celles exigées lors d'une première demande.

L'autorisation ou le refus est délivré et notifié dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

E - Modification de superficie de l'emplacement

Art. 14.— Le concessionnaire souhaitant agrandir son exploitation sur une superficie plus étendue dans un même lagon est tenu d'en faire la demande par lettre simple adressée au service de la pêche.

Les conditions de recevabilité et d'instruction de la demande sont identiques à celles exigées lors d'une première demande.

L'autorisation ou le refus est délivré et notifié dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

*F - Transfert de l'autorisation d'occupation
du domaine public*

Art. 15.— Le transfert de concession, sans modification de lieu et de dimension de l'exploitation peut être accordé au profit des descendants en ligne directe ou l'ascendant en ligne directe, le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine du titulaire de l'autorisation ou à une personne morale composée majoritairement de ses descendants en ligne directe. La demande de transfert doit être formulée par le titulaire de l'autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche.

Sont joints également au dossier de demande par le service instructeur les avis motivés du maire ou du maire délégué de la commune concernée. En l'absence de réponse de la part du maire ou du maire délégué concerné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande de transfert de concession, leurs avis sont réputés favorables.

La consultation de la commission n'est pas exigée lorsque le transfert n'entraîne pas de changement substantiel ayant prévalu à l'octroi de la première demande.

L'autorisation de transfert ou le refus est délivré par l'autorité compétente et notifié à l'intéressé par le ministre en charge du domaine.

Art. 16.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 6 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

AVIS n° 451 CM du 7 juillet 2005 sur le projet de décret modifiant le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

NOR : SGG0501169AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 461 DRCL du 4 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française appelle un avis défavorable dans la mesure où les modifications proposés figurent déjà dans les articles visés.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 452 CM du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé.

NOR : MSP0501378AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration consulté le 5 juillet 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un dernier alinéa à l'article 8 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 susvisé ainsi rédigé :

“ un responsable pour ceux de Tahiti Nui”.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

NOR : DEQ0501197AC

Par arrêté n° 423 CM du 4 juillet 2005.— M. Didier Forget, demeurant à Huahine, BP 323 Fare, 98731 Huahine, est autorisé à occuper l'emplacement n° 10 dépendant des terres-pleins du domaine public portuaire sis au port de Fare, Huahine, îles Sous-le-Vent.

L'occupant s'engage à utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour l'exercice de son activité de bouche sur roulotte 7 jours sur 7, aux horaires suivants : de 18 heures à 21 h 30, avec le véhicule de marque "Renault Master", immatriculé 109191 P.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

L'intéressé s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Huahine ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée d'une année ferme, moyennant une redevance mensuelle de *quinze mille francs pacifiques* (15 000 F CFP).

Les amodiations devront être réglées à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Hotu, BP 114 - 98713 Papeete, Tahiti, tél. 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement sous couvert du chef de secteur de Huahine de la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.

NOR : TMA0501235AC

Par arrêté n° 429 CM du 4 juillet 2005.— Sont approuvées, pour l'exercice 2005, les redevances de rotation de la société "Bora Bora Navettes" applicables entre l'aérodrome de motu Mute et le chef-lieu Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 26-04 du 30 décembre 2004 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'un aéronef de moins de 20 places : 20 000 F CFP (hors taxe) ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape, correspondant à un toucher d'un aéronef de plus de 20 places : 42 000 F CFP (hors taxe).

NOR : DAF0501121AC

Par arrêté n° 430 CM du 4 juillet 2005.— La société Alegria Real Estate Partners LLC, société de droit américain ayant son siège à Laguna Beach, Californie, et représentée par son président M. Richard Postma de nationalité française et de M. Erik Cutter de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. et Mme Philippe Robin une parcelle de terre sise à Tahaa d'une superficie de 11 000 mètres carrés, les constructions y édifiées et le fonds de commerce.

La société Alegria Real Estate Partners LLC s'engage à rénover les constructions actuelles et construire de nouvelles unités hôtelières pour totaliser 10 bungalows et 4 suites luxueux au minimum, ainsi que les structures complémentaires telles que décrites dans la demande, à compter de la présente autorisation. Par ailleurs, la société Alegria Real Estate Partners LLC s'engage à exploiter cet ensemble hôtelier en résidence de tourisme haut de gamme respectant les dispositions de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements et d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0500256AC

Par arrêté n° 431 CM du 4 juillet 2005.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant des terres Iriti 2, 4 et 5, cadastrée commune de Pirae, section B n° 55, d'une superficie de 2 887 mètres carrés selon le titre et 2 865 mètres carrés selon le cadastre, appartenant aux consorts De Schoenburg Waldenburg.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt-six millions six cent dix mille francs pacifiques* (86 610 000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisitions, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 347-2003, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : PRV0501296AC

Par arrêté n° 432 CM du 4 juillet 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 38-05 EPAP du 23 mai 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour son programme 2005, accompagnement de la petite enfance ;
- n° 39-05 EPAP du 23 mai 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Eglise protestante maohi (direction de l'enseignement protestant) pour son programme 2005, prévention de l'exclusion sociale des élèves porteurs d'un handicap : installation d'un monte-personnes au lycée Samuel-Raapoto à Arue ;
- n° 40-05 EPAP du 23 mai 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité protestant des centres de vacances (CPCV) pour ses programmes 2005 ;
- n° 41-05 EPAP du 23 mai 2005 portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association sportive Tefana pour son programme 2005, citoyenneté active : projet éducatif local et activités périscolaires.

NOR : DAF0501122AC

Par arrêté n° 433 CM du 4 juillet 2005.— La société Manchester Avalon Inc, société de droit américain ayant son siège à Newport Beach, Californie, et représentée par son président M. Bruce Brown, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société civile Galactile, ayant son siège à Bora Bora, une parcelle de terrain formant le lot n° 3 de la terre dite "îlot motu Ooru 1 et 2", située à Anau, Bora Bora, sur le motu Pitiaau, d'une superficie d'après le titre de 3 hectares 36 ares 25 centiares, et d'après le plan de 2 hectares 67 ares 69 centiares.

La société Manchester Avalon Inc dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

La société Manchester Avalon Inc est autorisée et s'engage à réaliser un programme d'investissement consistant en la création d'un complexe hôtelier de haut de gamme sur un concept de club de résidence à temps partagé, selon la nature et le détail figurant dans la demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, et ce dans un délai de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : CHP0501290AC

Par arrêté n° 434 CM du 4 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant approbation du compte administratif du CHPF pour l'exercice 2004 (budget général) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - pour les produits : 14 414 640 150 F CFP
 - pour les charges : 14 608 853 061 F CFP
 - résultat déficitaire : - 194 212 911 F CFP

- Section d'investissement :
 - pour les produits : 1 418 356 741 F CFP
 - pour les charges : 1 084 840 089 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant approbation du compte administratif du budget annexe école des sages-femmes du CHPF pour l'exercice 2004 se décomposant comme suit :

- pour les produits : 28 464 758 F CFP
- pour les charges : 29 734 008 F CFP
- résultat déficitaire : - 1 269 250 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant affectation du résultat consolidé du CHPF pour l'exercice 2004. Les résultats comptables du budget général et des budgets annexes sont affectés comme suit :

- résultat comptable du budget général : - 152 125 144 F CFP
- résultat comptable du budget annexe école de sages-femmes : - 1 776 923 F CFP
- résultat consolidé : - 153 902 067 F CFP

Le report déficitaire s'élève à 41 580 094 F CFP, le déficit à affecter s'élève donc à 195 482 161 F CFP réparti comme suit :

- 194 212 911 F CFP sur le compte 119, en report à nouveau déficitaire, par ajout de dépenses de fonctionnement 2005 du budget général ;
- 1 269 250 F CFP sur le compte 119, en report à nouveau déficitaire, par ajout de dépenses de fonctionnement 2005 du budget annexe (ESF).

NOR : CHP0501291AC

Par arrêté n° 435 CM du 4 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant modification du budget du CHPF (budget général) pour l'exercice 2005 se décomposant comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 16 015 336 409 F CFP
- section d'investissement : 2 253 669 707 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration portant modification du budget de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de vingt-huit millions neuf cent dix mille trois cent cinquante francs pacifiques (28 910 350 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

- | | en dépenses | en recettes |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| - section de fonctionnement | 28 910 350 | 28 910 350 |

NOR : CHP0501292AC

Par arrêté n° 436 CM du 4 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-05 CHPF du 25 avril 2005 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur à négocier et à signer une convention d'emprunt d'investissement de *six cent millions de francs pacifiques* (600 000 000 F CFP) selon les modalités suivantes :

- montant : 600 000 000 F CFP ;
- durée : 7 ans ;
- remboursement : 7 annuités ;
- taux : variable avec des frais financiers garantis par Swap ou l'application d'un effet tunnel.

NOR : TMA0501359AC

Par arrêté n° 440 CM du 5 juillet 2005.— Une dépendance du domaine public aéroportuaire de Tubuai, d'une superficie de 50 mètres carrés, est affectée au profit du service de l'artisanat.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Cette affectation est destinée à l'implantation et la gestion d'un centre artisanal.

En cas de changement de destination des lieux, ou pour tout motif lié au développement de la plate-forme aéroportuaire de Tubuai ou d'intérêt général, la Polynésie française pourra recouvrer la jouissance de cette dépendance et des constructions y édifiées.

Le ministre en charge de l'artisanat est, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 34-04 APF du 12 février 2004, autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail et de mise à disposition.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : MPA0501329AC

Par arrêté n° 441 CM du 5 juillet 2005.— La composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est fixée comme suit :

- a) *Représentants des employeurs* :
 - titulaire : Gwenaëll Martin ;
 - suppléante : Antonina Bambridge.
- b) *Représentants des salariés* :
 - titulaire : Calixte Helme ;
 - suppléant : Jean-Marc Bernière.
- c) *Représentants des associations représentatives des handicapés physiques* :
 - titulaire : Henriette Kamia ;
 - suppléant : Tiurai Dauphin.

d) *Représentants des associations représentatives des personnes handicapées mentales* :

- titulaire : Louise Montaron ;
- suppléant : Roland Martin.

e) *Représentants des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé* :

- titulaire : Michel Gay ;
- suppléante : Michela Ching.

Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est de trois ans.

L'arrêté n° 533 CM du 23 avril 2002 est abrogé.

NOR : DEQ0501369AC

Par arrêté n° 443 CM du 6 juillet 2005.— M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central de la direction de l'équipement, est nommé en qualité de directeur de l'équipement par intérim, pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut du 11 au 15 juillet 2005 inclus.

NOR : CDE0501318AC

Par arrêté n° 448 CM du 6 juillet 2005.— Durant les congés de M. Patrick Petit :

- M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 1er au 10 juillet 2005 inclus et du 18 au 27 juillet 2005 inclus ;
- M. Guillaume Lardillier est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 11 au 17 juillet 2005 inclus.

NOR : SAU0501376AC

Par arrêté n° 449 CM du 6 juillet 2005.— M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim à compter du 1er au 22 juillet 2005 inclus.

NOR : IGA0501459AC

Par arrêté n° 450 CM du 6 juillet 2005.— M. Gilbert-Louis Lescroel est nommé en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim à compter du 15 juillet au 17 août 2005 inclus pendant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 628 PR du 5 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Valentina Cross, ministre de la famille et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 5 au 8 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 629 PR du 5 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Emile Vernaude, du 29 juin au 31 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 631 PR du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service dénommé "groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation ;

Vu le protocole de fin de conflit du 3 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 43 PR du 5 avril 2005 susvisé, la mission du Groupement d'interventions de Polynésie confiée à Mme Christiane Athane est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 635 PR du 6 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 29 juillet au 7 août 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

**ARRETE n° 9 VP du 4 juillet 2005 portant délégation
de signature aux agents du service du tourisme.**

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy, chef du service du

tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie parahôtelière et de la restauration ;
- 5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
 - le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
 - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds d'entraide aux îles, le Fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement, concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la parahôtellerie, de la restauration, et des activités touristiques ;
- 10° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 30 000 000 F CFP, certificats de service fait, liquidations ;
- 11° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 12° Actes individuels concernant les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme, à l'exception des blâmes aux agents de catégorie A) concernant les agents placés sous son autorité ;

13° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par les chefs de département dans le cadre de leurs attributions respectives :

- pour le département "activités touristiques" par Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Steve Juventin ;
- pour le département "aménagement touristiques" par Mme Lise Lefait ;
- pour le département "hébergements touristiques" par Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Steve Juventin ;
- pour le département "études et statistiques" par M. Patrick Chaussin ;
- pour le département "administration générale" par Mme Chantal Hacques épouse Tokoragi et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Frédéric Chanseau.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents visé à l'article 3, les délégations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Bruno Levy-Agami.

Art. 5.— L'arrêté n° 2 VP/STO du 30 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2005.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Par arrêté n° 71 MEF du 1er juillet 2005.— Il est accordé à l'établissement public Heiva Nui une subvention d'un montant de *quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante-sept mille francs pacifiques* (97 567 000 F CFP) pour le financement de la manifestation du Heiva I Tahiti 2005.

La subvention visée ci-dessus sera déployée selon les modalités suivantes :

- une avance de 87 810 300 F CFP représentant 90 % de la subvention à la date de certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde dans la limite de 9 756 700 F CFP représentant 10 % de la subvention, sur présentation d'un état justifiant les mandatement effectués par l'établissement dans le cadre de l'opération sus-citée, et ce dans un délai d'un an.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 944-10, article 657-57, exercice 2005. La somme sera versée sur le compte de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Heiva Nui", ouvert dans les livres de la trésorerie des établissements publics.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'EPIC Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'EPIC Heiva Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 538 MTE du 4 juillet 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 24 juin 2005 portant nomination de M. Natier Paul aux fonctions de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Natier Paul, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, tous actes, documents et correspondances relatifs au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), pour compter du 13 juin 2005.

Art. 2.— M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) par intérim, est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets adressés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;

- 2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité ;
- 4° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Natier Paul, les mêmes délégations sont données à M. Course Pierre, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Art. 4.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 550 MTE du 5 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions :

- actes courants et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisition de passages et de bagages ;
 - remboursement de frais et états indemnitaires ;
- autres actes :
 - décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - duplicata des licences de débits de toutes classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 MTE du 17 mars 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 517 MTE du 1er juillet 2005.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter de la Polynésie française du 1er au 8 juillet 2005 inclus.

Pendant son absence, M. Michel Guichenu pour la période du 1er au 8 juillet 2005 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 544 MTE du 5 juillet 2005.— L'association Phisigma, représentée par son président M. Christian Chene, dont le siège est situé à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa, BP 1665 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée

de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 septembre 2005 à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au Noël des enfants, aux diverses actions sociales en faveur des personnes âgées et défavorisées et à l'organisation des activités culturelles et sportives.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	2 A/R PPT/Sydney/PPT 1 acheté, 1 offert par Air Tahiti Nui	183 400 F CFP
2e lot :	2 A/R PPT/New York/PPT, 1 acheté, 1 offert par Air Tahiti Nui,	169 800 F CFP
3e lot :	1 séjour pour 2 personnes (1 nuit à Huahine + billets d'avion + transfert) acheté.....	46 900 F CFP
4e lot :	1 séjour pour 2 personnes (1 nuit au la Ora Moorea + billets d'avion + transfert) acheté.....	27 700 F CFP
5e lot :	1 bon repas offert par le restaurant Dahlia.....	25 000 F CFP
6e lot :	1 bon repas offert par le restaurant Le Cheval d'or.....	20 000 F CFP
7e lot :	1 bon repas offert par le restaurant Tiare Anani	20 000 F CFP
8e lot :	1 bon repas offert par le restaurant le Royal Garden.....	20 000 F CFP
	Total des lots.....	512 800 F CFP
	Total des lots achetés.....	251 200 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 128 200 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 384 600 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 15 septembre 2005.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 150 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Francis Laine, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 11 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 151 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 152 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Steeve Teata Tamarono, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 avril 2009, une réduction sur le

prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 153 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Steven Heifara Tamarono titulaire, de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 154 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Victor Tekouitoteta Teikipupuni, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 155 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 156 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Manini Manouel Tunoko, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 157 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Reretini Bettyna Tepiu Harris épouse Taaviri, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 158 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Angélo Taaviri, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 159 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Poe Mana, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Toau.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 69 200 litres d'essence sans plomb et à 175 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 160 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Steve Heiarii Jacques Pommier, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 14 000 litres d'essence sans plomb et à 8 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 161 MER/PRL du 4 juillet 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Potca Tamatoa Tamarono, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 162 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 1081 CM du 13 octobre 1997 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Branscombe Richard Teremoana Chave à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 163 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 8849 MLA du 9 décembre 1997 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tapu Tahuka Takaoa Clark à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 164 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Julien Dexter à Ahe, commune de Manihi, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 165 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 211 CM du 18 février 2002 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Claude Girard à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 166 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 210 CM du 31 janvier 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Patrick Humbert et Mme Claudine Denise Léonie Cabart son épouse à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 167 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Yolande Annick Teiva à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 168 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bernard Duc Tuaunu à Ahe, commune de Manihi, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 169 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 5866 MLD du 3 septembre 1998 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Axel Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 170 MER du 5 juillet 2005.— L'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. René Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 171 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1206 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Auguste Ateo à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 262), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 172 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1208 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Wilfrid Tapurai Faura à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, (exploitant n° 206), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 173 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1204 PR du 21 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi (exploitant n° 115), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 15 600 litres d'essence sans plomb et à 12 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 174 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1403 PR du 3 juin 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Etukura à l'usage de son exploitation perlicole à Rikitea, commune des Gambier (exploitant n° 189), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 175 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1203 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Mystique Black Pearl à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 353), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 176 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1337 PR du 2 juin 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Alfred Tamatea Lau à l'usage de son exploitation perlicole à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 81), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 500 litres d'essence sans plomb et à 3 400 litres de gazole.

Par arrêté n° 177 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1195 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 328), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 178 MER/PRL du 5 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1202 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Makiroto Eugène Maifano à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 115), est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 800 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

ARRETE n° 275 MAE du 7 juillet 2005 complétant l'arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 317 CM du 1er juin 2005 portant nomination du directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est complété par l'alinéa suivant :

“1-6 Dans le domaine de la gestion des crédits délégués au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, les réquisitions de passage et bagages à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2005.
Ahiti ROOMATAAROA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 303 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Haumata Manua épouse Takamoana	62 768
M. Manua Manua	62 767

Par arrêté n° 304 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° BS 107 (plan 14) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunua dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Charles Antoine Fichter.
Indemnités à déconsigner : 725 400 F CFP.

Par arrêté n° 305 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° BT 147 (plan 23) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunua dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Elisabeth Farine épouse Fichter.
Indemnités à déconsigner : 376 200 F CFP.

Par arrêté n° 306 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° BS 117 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunua dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Philippe Cruchet et son épouse Mme Christiane Haatini.
Indemnités à déconsigner : 384 800 F CFP.

Par arrêté n° 307 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Gaston Voirin.
Indemnités à déconsigner : 352 933 F CFP.

Par arrêté n° 308 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Haumata Manua épouse Takamoana.
Indemnités à déconsigner : 5 147 F CFP.

Par arrêté n° 309 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tutapu Maro épouse Taimana, mandataire de son père M. Tepano Maro.
Indemnités à déconsigner : 10 294 F CFP.

Par arrêté n° 310 MET du 4 juillet 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Motupapa 1 (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motupapa 1 (plan 6).
Bénéficiaire : M. François Tamatagaroa Tekurio.
Indemnités à déconsigner : 10 037 F CFP.

Par arrêté n° 311 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Mariana Tekurio	376
Tahoro 12		7 408
Temaufarega 17		80
Temaufarega 19		559
Toketoke 4	M. Tuhoé Tekurio	377
Tahoro 12		7 408
Temaufarega 17		80
Temaufarega 19		559
Toketoke 4	M. François Tamatagaroa Tekurio	376
Tahoro 12		7 408
Temaufarega 17		80
Temaufarega 19		559

Par arrêté n° 312 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	Mme Viviane Mopi épouse Teinauri	11 075
Tepirahirahi (PV 210)		11 277
Aorai (PV 157)	Mlle Miriama Mopi	11 075
Tepirahirahi (PV 210)		11 277

Par arrêté n° 313 MET du 4 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Victoire Mopi épouse Pahape	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Taina Temaiana, mandataire de son épouse Mme Yolande Mopi	11 075 11 277
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Maria Mopi épouse Hanere	11 074 11 276
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Denise Mopi	11 074 11 276

Par arrêté n° 315 MET/STMA du 5 juillet 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Anaa aux fins d'y embarquer une drague pour la débarquer sur l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 14-05 en date du 5 juillet 2005.

Tous les autres atolls non mentionnés dans l'arrêté précité ne pourront être desservis par le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III durant son voyage du 5 juillet 2005.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

**MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 26 MLA du 4 juillet 2005 autorisant M. Julien Siu, mandataire de la SCI Allen, à réaliser les travaux du lotissement Tevaro-Vaimeamea sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation formulée par M. Julien Siu, et déposé au service de l'urbanisme le 10 avril 2003 ;

Vu le visa de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 22 mai 2003 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis du service de l'hygiène et de salubrité publique en date du 1er juillet 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 13 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Julien Siu, mandataire de la SCI Allen, est autorisé à réaliser les travaux du lotissement Tevaro-Vaimeamea sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le lotissement est composé de 34 lots destinés à recevoir de l'habitat individuel.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 10 avril 2003 et 5 juillet 2004 sous le n° L/2003-12 :

- demande formulée par M. Julien Siu pour la SCI Allen ;
- note de présentation ;
- statut de la SCI Allen ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire du lotissement ;

- cubature des terrassements ;
- plan de positionnement des profils ;
- cahiers des profils ;
- plan des réseaux AEP, EDT, OPT, eaux pluviales ;
- plan de détail du réseau eau potable ;
- note complémentaire sur l'alimentation en eau potable du lotissement établi par Vaimana en février 2003 ;
- plan de la réserve incendie de 120 mètres cubes ;
- plans de la bache de reprise et de la station de surpression ;
- plan d'adduction téléphonique (génie civil) agréé par l'OPT ;
- tests de percolation établis par TP Conseil le 6 novembre 2003 ;
- tests de percolation complémentaires sur le principe d'assainissement retenu pour les lots A1 et D1 ;
- règlement de construction ;
- cahier des charges ;
- étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables ;
Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200).

2° Assainissement des eaux usées

Les plans détaillés du massif d'infiltration devront être présentés au Centre d'hygiène et de salubrité publique pour avis avant toute réalisation.

3° Eaux pluviales

Le raccordement du réseau eaux pluviales du lotissement sur celui de la route communale devra faire l'objet d'une réception par le service hydraulique de la commune.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique. Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires de l'attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune ;
- 4 exemplaires de l'attestation de réception du réseau téléphonique ;

- 4 exemplaires de l'attestation de réception du raccordement du réseau eaux pluviales du lotissement sur le réseau communal ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges définitif et des règlements de construction.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de quarante-huit mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2005.
Gilles TEFAATAU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE n° 22 MDD du 30 juin 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Fautau, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression pour la chapelle de Fautau dans la commune de Papeete dont les références cadastrales sont : section CO des lots 3-4, parcelle n° 17, d'une surface de 1 hectare 23 ares 9 centiares.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement nommé "Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, chapelle de Fautau" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189.2° b :

- 189 : Réfrigération ou compression : installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
2° b : Dans le cas où, la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 49 kW.

TITRE II - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Règles de construction

Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (ventelle, fenêtre ou autre) est assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant, en cas d'accident, une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

TITRE IV - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement accessibles.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie,
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à une distance de 30 mètres des accès principaux de l'installation visée par cet arrêté, soit une distance n'excédant pas 150 mètres. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— A proximité du TGBT et de l'armoire électrique est installé un extincteur CO₂ de 6kg pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kg sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés conforme à la norme en vigueur. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, village et hameaux agglomérés.

Jour : jours ouvrables : de 7 heures 20 heures : 60 dB (A)

Période intermédiaire : jours ouvrables : dimanche et jours fériés : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A)

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A)

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - *Exploitation et entretien*

Art. 47.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 48.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 49.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Les rapports de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IX - *Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 23 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la société Océanienne des services bancaires (OSB) à installer et exploiter un groupe électrogène, un dépôt de liquides inflammables et une installation de réfrigération pour l'immeuble Tereva, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— La société Océanienne des services bancaires (OSB) est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène, un dépôt de liquides inflammables et une réfrigération pour l'immeuble Tereva, dans la commune de Papeete, rue du Docteur-Cassiau dont les références cadastrales sont : feuille AH d'une surface de 4 100 mètres carrés.

TITRE Ier - *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement nommé "Immeuble Tereva" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118.2°, 130.2° et 189.2° b :

118 : Groupes électrogènes ;

2° : La puissance totale est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA ;

130 : Dépôt de liquides inflammables ;

Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres ;

189 : Réfrigération ou compression

Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;

2° b : Dans le cas où, la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est un groupe électrogène d'une puissance totale de 185 kW, un dépôt d'hydrocarbures "gazole" de 550 litres et une climatisation d'une puissance absorbée de 103.4 kW.

TITRE II - *Dispositions générales*

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompier est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Règles de construction

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dangers ou inconvénients tels que des bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 14.— La zone d'implantation du groupe électrogène étant isolé des tiers, la porte d'accès est pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— La zone d'implantation du groupe électrogène est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 16.— L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 17.— La zone d'implantation se situant en toiture-terrasse, la ventilation est naturelle, soit non mécanique. Cette ventilation est assurée de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 18.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 19.— Le groupe électrogène étant susceptible de se mettre en marche automatiquement en cas de coupure du réseau électrique et de se mettre à l'arrêt lors du retour d'alimentation, un système de télésurveillance est mis en œuvre permettant à l'exploitant d'être tenu informé de l'état du groupe électrogène à tout moment.

Art. 20.— L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise quand le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Prescriptions relatives au dépôt de combustible liquides

Art. 21.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et est fermé. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 22.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 23.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 24.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 25.— Le réservoir étant destiné à alimenter un moteur, il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 26.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques sont reliées par une liaison équipoten-tielle.

Art. 28.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux chargées d'hydrocarbures sont collectées puis traitées par un organisme agréé.

Art. 29.— Le dépôt étant en plein air, des panneaux acoustiques de 2 mètres de hauteur au moins jouent le rôle de clôture et entourent l'aire de stockage sur les parties mitoyennes aux tiers. L'accès à la zone du dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 30.— Le dépôt étant en plein air et se trouvant à moins de 6 mètres d'emplacement renfermant des matières combustibles, il est interdit de stocker toutes matières combustibles permettant une propagation rapide d'un feu dans les locaux avoisinants ou contigus à la zone d'implantation.

Art. 31.— La zone d'implantation du dépôt ne permet pas de commander l'accès à d'autres locaux. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 32.— La zone d'implantation du dépôt se situant en toiture-terrasse, elle comporte des ouvertures permanentes qui permettent une ventilation suffisante.

Art. 33.— Sur la zone d'implantation du dépôt sont interdits :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 34.— Au réservoir est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche connecté à une canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur. Cette canalisation est fermée par un robinet 1/4 de tour maintenu fermé à l'aide d'un cadenas inoxydable. L'ouverture de ce robinet n'est autorisée qu'à des techniciens compétents qui s'assurent qu'aucun effluent de la cuvette ne soit dirigé vers le réseau EP. Les effluents ainsi collectés sont traités suivant les prescriptions du présent arrêté.

Art. 35.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 36.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives à la réfrigération

Art. 37.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 22), fluide faiblement toxique, non inflammable).

Art. 38.— La zone où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposée de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 39.— L'implantation de l'installation de réfrigération étant en toiture-terrasse, le dispositif d'aération est naturelle. Il est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 40.— La zone d'implantation de l'installation de réfrigération est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'établissement est muni de deux masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé à l'emploi et le port de ces masques.

Art. 41.— Tous les appareils sont maintenus en bon état et le personnel est initié à leur fonctionnement.

Art. 42.— La porte permettant l'accès à la zone d'implantation de l'installation de réfrigération est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

TITRE IV - Protection contre l'incendie

Art. 43.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie,
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 44.— Il est interdit de fumer dans les zones abritant le groupe électrogène, le dépôt de liquides inflammables et la réfrigération et les locaux où transitent les liquides inflammables, d'y allumer ou d'y introduire une flamme sous une forme quelconque, d'y entreposer d'autres matières combustibles et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 45.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des zones abritant le groupe électrogène, le dépôt de liquides inflammables et la réfrigération.

Art. 46.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Art. 47.— A proximité du TGBT et des armoires électriques est installé un extincteur CO₂ de 6 kg pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 48.— Sur la zone d'implantation du groupe électrogène et du dépôt de combustibles liquides est installé du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 49.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès à la zone d'implantation du groupe électrogène depuis la route.

Art. 50.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage des zones des installations classées, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations est dégagée de tous encombrants, déchets et autres, et est entretenue régulièrement.

Art. 51.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 52.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 53.— Les installations disposent pour la sécurité et la protection incendie de moyens d'intervention mobiles et fixes minimums :

Moyens fixes et mobiles de protection incendie minimums intéressants :

- le groupe électrogène : un (1) extincteur à poudre polyvalente ABC homologué NF-MIH de 6 kg, du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles pour le groupe électrogène.
- le dépôt d'hydrocarbures : deux (2) extincteurs de 9 kg poudre B, C homologués NF-MIH.
- les éléments électromécaniques et/ou les moteurs permettant le fonctionnement des climatiseurs : deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg ABC homologués NF-MIH.

TITRE V - Protection de l'environnement

Art. 54.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 55.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 56.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou

huiles usés n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 57.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 58.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 59.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 60.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 61.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 62.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 63.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 50 dB (A)

Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A)

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A)

Emergence : 3 dB (A)

Art. 64.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 65.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 66.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 67.— L'isolation phonique mise en place intéresse la porte métallique d'accès à la zone et l'ensemble des cloisons limitrophes au groupe électrogène.

TITRE VII - Installations électriques

Art. 68.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 69.— L'installation électrique, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 70.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 71.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 72.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 73.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 74.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE IX - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 75.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 76.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.

Georges HANDERSON.

ARRETE n° 24 MDD du 5 juillet 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Fariipiti, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression pour la chapelle de Fariipiti sur la parcelle cadastrée section BN n° 40 d'une superficie de 8 260 mètres carrés du domaine de la terre "Fariipiti-Paupuruhutu", commune de Papeete.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement nommé "Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, chapelle de Fariipiti" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189.2° b :

- 189 : Réfrigération ou compression : installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
2° b : Dans le cas où, la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 105 kW.

TITRE II - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Règles de construction

Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluo chlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (vantelle, fenêtre ou autre) est assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant en cas d'accident une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

TITRE IV - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont facilement accessibles et signalés distinctement.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie,
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à une distance de 30 mètres des accès principaux de l'installation. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— A proximité du TGBT et de l'armoire électrique est installé un extincteur CO₂ de 6kg pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kg sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés conforme à la norme en vigueur. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)

Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A)

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A).

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux

prescriptions relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - *Exploitation et entretien*

Art. 47.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 48.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 49.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Le rapport de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - *Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 25 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la mairie de Nuku Hiva à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques à Hakamanu, Puaho (installation de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— *Autorisation*

La mairie de Nuku Hiva est autorisée à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques sur la terre domaniale située à

Nuku Hiva entre le plateau de Toovii et Taiohae, Hakamanu, Puaho. Cette installation relève de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 167.

Art. 2.— *Description*

Le site réceptionne exclusivement des déchets ménagers et des encombrants représentant un gisement de 600 tonnes par an.

Le site est constitué de 25 casiers de 30 mètres carrés environ d'une profondeur de 2,5 à 4 mètres.

TITRE Ier - *Prescriptions générales*

Art. 3.— Le site est installé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.— *Modification - abandon de l'exploitation*

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D 221.1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— *Accident - incident - pollution*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article D 221.1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Il transmet à cette dernière un rapport sur les circonstances, les causes et conséquences de l'incident ou accident et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6.— *Contrôles et analyses*

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans après la cessation de l'exploitation. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - Aménagements

Art. 7.— L'installation est clôturée et fermée par un portail de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant en dehors des heures d'ouverture.

Art. 8.— Un panneau est installé à l'entrée du site indiquant les points suivants, en langue française et en "reo marquisien" :

- l'identité de l'exploitant et la nature de l'exploitation ;
- les références de l'arrêté d'autorisation ;
- les heures et les jours d'ouverture ;
- les mentions "dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende", et "entrée interdite en dehors des heures d'ouverture".

Art. 9.— Les voies de circulation sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

TITRE III - Exploitation

Art. 10.— L'installation n'est ouverte que les jours ouvrables. L'heure d'ouverture est fixée à 6 heures et l'heure de fermeture à 18 heures. Ces horaires sont précisés par le panneau mentionné à l'article 8. Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Art. 11.— L'entrée de toute personne sur la décharge se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 12.— L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le site sont autorisés par le présent arrêté.

Art. 13.— Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des déchets en dehors des casiers de stockage. La voirie et les aires de travail sont maintenues propres en permanence.

Art. 14.— Les déchets sont stockés dans des casiers de 30 mètres carrés sur une profondeur moyenne de 3,50 mètres, réalisés au fur et à mesure. Lors de la préparation du casier, le sol de celui-ci est tassé jusqu'à obtenir le coefficient de perméabilité favorable. Après chaque déchargement, les déchets sont compactés et recouverts régulièrement de terre.

Art. 15.— Les eaux de ruissellement et les lixivias sont traités par lagunage dans des bassins de dimension équivalente aux casiers. Un bassin dans lequel les effluents se déversent pour y séjourner un minimum de 15 jours sera réalisé.

Art. 16.— L'exploitant tient un registre comprenant des plans et mentionnant les zones exploitées, la durée d'exploitation et la hauteur des déchets enfouis.

Art. 17.— A la fin de l'exploitation, la décharge est sécurisée.

Art. 18.— Lorsque le casier est rempli, celui-ci est recouvert d'une épaisseur de terre compactée dont la surface est végétalisée.

TITRE IV - Sécurité et prévention contre l'incendie

Art. 19.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont affichées en permanence et de façon apparente. L'interdiction de fumer est matérialisée au moyen d'un panneau.

Art. 20.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. Des trousseaux de secours et des VHF sont disponibles sur les engins et véhicules utilisés.

Art. 21.— Un talus parfaitement entretenu et désherbé entoure la zone de stockage des déchets. Un stock de terre est en permanence disponible sur le site.

Art. 22.— Les véhicules présents sur le site disposent chacun d'un extincteur à poudre polyvalente de 4 kilogrammes.

TITRE V - Protection de l'environnement

Art. 23.— Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 24.— Les installations sont exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. Tout dégagement de poussières ou/et d'odeur est immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Art. 25.— Les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre la prolifération des nuisibles : rats, oiseaux et insectes.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes : "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A)

Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 60 dB (A)

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Afin de réduire l'impact visuel et renforcer la tenue du terrain, l'exploitant met en œuvre l'intégration paysagère du site grâce à un écran végétal.

TITRE VI - Prescriptions administratives

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 30.— La présente autorisation est valable jusqu'au jour de l'ouverture du centre d'enfouissement technique de l'île de Nuku Hiva.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 32.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 33.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.
Georges HANDERSON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 93-05 du 15 juin 2005.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fangatau, représentée par son maire Mme Lucie Shan veuve Anania,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la clôture, de la cuisine, du logement et du restaurant de l'école primaire de Fakahina", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de la réfection de la clôture, de la cuisine du logement et du restaurant de l'école primaire de Fakahina, dont le coût total est estimé à 88 995,60 €, soit 10 620 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 88 995,60 €, soit 10 620 000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 5536 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Taihau Moe, Taataroa Moe, Tehaupuanua Tihoni, Natupauinamiro a Tiaore, Faara Taraufau né à Teavaro le 27 novembre 1896, décédé le 19 février 1969 à Papeete, Area a Tama, Ariitu a Tetaira, Tuhiata a Temapurere, Mohi a Tara, Tehonotua o Tehono, Tehina o Tenini, Vaetahi Motai o Teharagi, Terava a Faari, Faari a Taimoe, Tehaameamea a Parau, Mere a Mareta, Tuahine Fauarii, Tapuura a Maihota, Viriho a Tetuanui, Tutahoroa a Teiao, Roro Barff né le 17 novembre 1808, Mmes Emelly Barff, née le 29 juin 1910, Fanaumarae Barff, née le 2 février 1914, MM. Raivaru Tuteururai, né le 8 novembre 1912 à Huahine, Mme Teehu Tuteururai, née le 14 juin 1914, MM. Tupuai Tuteururai, né le 20 février 1916 à Huahine, Puariri Tuteururai décédé à Pirae le 7 novembre 2002, Mmes Joséphine Tuteururai, née le 22 mars 1946 à Tefarerii, Ahuura Tuteururai, née le 12 octobre 1921, MM. Teipo Papata, Tehaurai Irianuavaeia, Teiva a Paapaaina Moeroa et Papaina a Moeroa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants,
Maire PAPOUIN.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 790 MLA.AU

Réf. : - Arrêté n° 15 MAU.AU du 7 octobre 2004 ;

- Arrêté n° 22 MLA.AU du 14 juin 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Bourne" sis à Paea, réalisés par M. Alex Decian, ayant été accomplies pour les 24 lots numérotés 1 à 24, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete

JISSANG & FILS
Société à responsabilité limitée
Capital : 5 200 000 F CFP
Siège social : Papenoo, PK 17,500
RCS Papeete n° 558-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 avril 2005 contenant extension de l'objet social pour compter rétroactivement du 29 avril 2005, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Objet social

Mention périmée

L'achat, l'importation, l'exploitation, la commercialisation, la vente en gros, demi-gros et au détail des marchandises générales de toute nature.

Spécialement, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, négoce de tous genres sis et exploité à Papenoo, PK 17,500, connu sous le nom de "MAGASIN JISSANG".

Mention nouvelle

L'achat, l'importation, l'exploitation, la commercialisation, la vente en gros, demi-gros et au détail des marchandises générales de toute nature.

Spécialement, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, négoce de tous genres sis et exploité à Papenoo, PK 17,500, connu sous le nom de "MAGASIN JISSANG".

La fabrication, la cuisson, la vente de pains et de pâtisseries fraîches.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

L'APPROVISIONNEMENT DU PACIFIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 13 500 000 F CFP
Siège social : immeuble Chinain, Heiri, Faaa
RCS Papeete n° 3892-B - N° Tahiti : 208 322

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 2005, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2.— *Objet social*

La société a pour objet l'importation et la commercialisation de tous produits, matériels et marchandises et plus particulièrement de tout matériel électrique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du code de commerce, a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiées à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 13 500 000 F CFP.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la société.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par M. Jean BOINGNERES.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiées, la société est dirigée par :

Président de la société : M. Jean BOINGNERES, demeurant à Papeete, Taunua.

Commissaires aux comptes confirmés dans leurs fonctions :

- M. Jean-Christophe TOURON, titulaire ;
- M. Patrick CHAINE, suppléant.

Pour avis,
Le président.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 27 du 7 juillet 2005 à la page 2258.

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 juin 2005, enregistré à Papeete, le 13 juin 2005, folio 107, bordereau 3338/6,

La société dénommée BRASSERIE BERNARD, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est fixé à Papeete, Pont-de-l'Est, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7525-B,

A vendu à :

La société dénommée BDR SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 F CFP, ayant son siège social à Paea, PK 26,200, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5137-B,

Un fonds de commerce de restaurant et de débit de boissons, sis à Papeete, Pont-de-l'Est, connu sous le nom de "BRASSERIE DES REMPARTS", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 7525-B.

Ledit fonds comprenant :

- I - Eléments incorporels :
- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
 - l'enseigne et le nom commercial ;

- le bénéfice de la licence de quatrième classe attaché audit fonds délivré à la SARL BRASSERIE BERNARD, le 15 février 2000, sous le n° 1262 MFR/AA ;
- le droit pour le temps restant à courir du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II - Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation ;
- le bénéfice de la ligne téléphonique n° 42 80 00 sous réserve de la réglementation administrative à cet égard,

Moyennant le prix de 38 000 000 F CFP dont 35 000 000 F CFP comptant le jour de la signature de l'acte et le solde à terme dans un délai d'un an et demi avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, les 28 juin et 1er juillet 2005,

M. Loïc Lionel Stéphane DABBOUCI, commerçant, et Mme Lucienne Maeva YIP, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a, Puurai, lot 135,

Ont vendu à :

Mlle Nathalie BURNS, vendeuse, célibataire, demeurant à Mataiea, PK 44,700,

Un fonds de commerce de négociant textile, connu sous le nom de ISLAND ITI, sis et exploité à Taravao, immeuble Trondle, pour lequel M. DABBOUCI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 33970-A,

Moyennant le prix de 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 juin 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

RDP SNC
SNC au capital de 99 000 F CFP
Siège social : Papeete, BP 14187 Arue
RCS Papeete : N° 7275-B - N° Tahiti : 514778

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 28 juin 2005 a décidé de poursuivre l'activité de la société.

Pour avis,
 Le gérant.

BEST HOME SERVICE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 3, rue Emile-Martin, Papeete
RCS Papeete : n° 6102-B - N° Tahiti : 389049

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

CARLTON HILLS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare Tony, Papeete
RCS Papeete : n° 9616-B - N° Tahiti : 676221

Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 2004, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE "FIDUPAC"
Société anonyme
Au capital de 8 000 000 F CFP porté à 26 000 000 F CFP
Siège social : Boulevard Pomare, Centre Paofai, Papeete
RCS Papeete : N° 1138-B - N° Tahiti : 63867

L'assemblée générale mixte réunie le 31 mars 2005 a décidé d'augmenter le capital s'élevant à 8 000 000 F CFP et divisé en 800 parts de 10 000 F CFP de nominal chacune, d'une somme de 18 000 000 F CFP pour le porter à 26 000 000 F CFP, au moyen de l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le rapport à nouveau.

En conséquence, l'article des statuts relatif au capital social a été modifié.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs pacifiques (8 000 000 F CFP).

Nouvelle mention : Le capital social a été fixé à la somme de vingt-six millions de francs pacifiques (26 000 000 F CFP).

Pour avis,
 Le conseil d'administration.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete n° 27034-A de M. Roger PAA, adresse : BP 107 Fare Maeva, activité : bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Marc CICOCELLA, RCS de Papeete n° 16760-A, adresse : 51076 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL MAGLOIRE, RCS de Papeete n° 4269-B, adresse : BP 831 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL PAUTU MARTIN "Hiti Mahana Beach Club", RCS de Papeete n° 2695-B, adresse : BP 11580 Mahina.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Daniel TEKURIO, RCS de Papeete n° 30435-A, adresse : Pirae, PK 2,200, quartier Walker, Hamuta Val n° 25.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 4 juillet 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI TIT.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : PUNAAUIA, résidence Miri, lot 90, ou BP 186 Papeete.

Objet social : 1° L'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment la construction de maisons à PAPARA, sur des parcelles de terrain à bâtir, faisant partie de l'assiette du lotissement d'une parcelle de

terrain plus importante sise commune de PAPARA, où elle est cadastrée sous la section BK n° 55 pour 8 hectares 9 ares 8 centiares, savoir :

- le lot n° 29 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 827 mètres carrés ;
- le lot n° 30 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 802 mètres carrés ;
- le lot n° 31 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 743 mètres carrés ;
- le lot n° 32 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 740 mètres carrés ;
- le lot n° 33 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 757 mètres carrés ;
- le lot n° 34 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 708 mètres carrés ;
- le lot n° 35 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 709 mètres carrés ;
- le lot n° 36 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 773 mètres carrés ;
- le lot n° 37 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 847 mètres carrés ;
- le lot n° 39 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 812 mètres carrés ;
- le lot n° 40 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 712 mètres carrés ;
- le lot n° 41 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 715 mètres carrés ;
- le lot n° 42 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 715 mètres carrés,

Lesdites parcelles de terrain non encore identifiées par des références cadastrales propres, mais faisant partie de l'assiette du lotissement d'une parcelle de terrain plus importante sise commune de PAPARA, où elle est cadastrée sous la section BK n° 55 pour 8 hectares 9 ares 8 centiares,

pour le compte de la SCI MOEHAU, maître de l'ouvrage.

2° L'édification de tous immeubles en qualité de maître d'ouvrage délégué et notamment la construction de maisons à PAPARA, sur des parcelles de terrain à bâtir, faisant partie de l'assiette du lotissement d'une parcelle de terrain plus importante sise commune de PAPARA, où elle est cadastrée sous la section BK n° 55 pour 8 hectares 9 ares 8 centiares, savoir :

- le lot n° 43 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 713 mètres carrés ;
- le lot n° 45 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 720 mètres carrés ;
- le lot n° 46 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 721 mètres carrés ;
- le lot n° 52 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 720 mètres carrés ;
- le lot n° 49 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 750 mètres carrés ;
- le lot n° 50 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 733 mètres carrés ;
- le lot n° 51 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 700 mètres carrés ;
- le lot n° 53 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 750 mètres carrés ;
- le lot n° 54 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 751 mètres carrés ;
- le lot n° 56 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 751 mètres carrés ;
- le lot n° 57 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 763 mètres carrés ;

- le lot n° 59 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 764 mètres carrés ;
- le lot n° 60 du lotissement dénommé "Résidence PAPARA ORO VAI" d'une contenance de 766 mètres carrés,

Lesdites parcelles de terrain non encore identifiées par des références cadastrales propres, mais faisant partie de l'assiette du lotissement d'une parcelle de terrain plus importante sise commune de PAPARA où elle est cadastrée sous la section BP n° 55 pour 8 hectares 9 ares 8 centiares,

Pour le compte de la SCI JUAN, maître de l'ouvrage.

La conduite de toutes opérations mobilières, immobilières et rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maître de l'ouvrage.

L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérants MM. Miguel LAO, Stéphane SANNE et Arnaud LEREBOURS.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE BOXE TAMARII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2005)

Président d'honneur	: TUIRA Viriamu
Président	: TUIRA Wilfred
Vice-président	: MAUATI Anselme
Secrétaire	: PAPA Florida
Secrétaire adjointe	: REREO Catherine
Trésorière	: CARBAYOL Florianne
Trésorière adjointe	: ITAIA Poema

CLUB CHASSEUR DE MOTU TAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2005)

Président d'honneur : BONNO André
Président : AH-YUN Adolphe
Vice-président : TAUTU François
Secrétaire : MONPAS Roland
Secrétaire adjoint : NEUFFER Charles
Trésorier : AH-YUN Justin
Trésorier adjoint : AH-YUN Eric

ASSOCIATION MAEVA IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 2005)

Président : TEIHO Benjamin
Vice-président : TEAVAE Martel
Secrétaire : TEIHO Ariimihi
Secrétaires adjoints : PIHA Française
MAITERAI Hubert
Trésorier : GOODING Hitirere
Trésoriers adjoints : TOPA Vetea
MAIHURI Alain

ASSOCIATION HEIVA I MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Présidente : HEUEA André
Vice-président : TEHEI David
Secrétaire : CHANGUY Sandy
Secrétaire adjointe : PANI Tania
Trésorière : MERVIN Rosalie
Trésorière adjointe : PUNUA Lina

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2005)

Présidente : TUIEINUI Florida
Vice-présidente : MATUUNUI Angéla
Secrétaire : MATUUNUI Maria-Ludmilla
Secrétaire adjointe : TUIEINUI Marie-Christine
Trésorière : KAMIA Pénélope
Trésorier adjoint : TUIEINUI Tauamihiatua

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIHAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2005)

Président : YAU Félix
Vice-présidente : TORII Mimi
Secrétaire : TEUPOO Luc
Secrétaire adjointe : BEAULIEU Titaua
Trésorière : URARII Rose-Marie
Trésorière adjointe : FAATAU Delphine

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE DE VAIHAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2005)

Président : YAU Félix
Vice-président : TORII Mimi
Secrétaire : TEUPOO Luc
Secrétaire adjointe : BEAULIEU Titaua
Trésorière : URARII Rose-Marie
Trésorière adjointe : FAATAU Delphine

**CONSEIL DES PROFESSIONNELS DE L'HOTELLERIE
(CPH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2005)

Coprésidents : MOCELLIN Jean-Marc
MICHAUD Dominique
TEBOUL Jean-Jacques
Vice-président : GODARD Philippe

**ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2005)

Président : HUGONY Max
Vice-président : LEE Francis
Secrétaire : DUPIEUX Vanessa
Trésorier : ZEMELLA Walter
Trésorier adjoint : HONNART Roger

CLUB DE BOXE POHOKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2005)

Président : VAIKAU Léonard
Vice-président : VAIKAU Jean
Secrétaire : TINOMANO Florida
Secrétaire adjoint : VAIKAU Albert
Trésorière : SEIGEL Dolorès
Trésorier adjoint : VAIKAU Jean-Luc

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE
PROFESSIONNEL DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2004)

Présidente : MALINOWSKI Moeana
Vice-présidente : PETIT Benoîte
Secrétaire : BOULEAU Tamatoa
Secrétaire adjointe : TEURURAI Amalone
Trésorier : LEGROS Dominique
Trésorier adjoint : FAAHU Mickael
Assesseurs : TAATA Doris
HUUKENA Prudence
TAERO Turere
HAUMANI Dominique
GOODING Loïc
TISSERON Jeanine

**FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF
DU GOD DE MANIHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président : PEPINO Jean
Vice-président : BERTOUT Jacques
Secrétaire : DUMAZEL Blandine
Secrétaire adjoint : BOUGUES Tamihau
Trésorier : PERPOIL Stéphane
Trésorier adjoint : LORENZI Kris

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMATI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2005)

Présidente : MARUA'E Hana
Vice-présidente : TAPUHIRO Camille
Secrétaire : CERFONTAINE Tetuanui
Secrétaire adjoint : MANUTAHU Marcel
Trésorier : MANUTAHU Tiare
Trésorier adjoint : MANUTAHU Heimanu

**ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE
POLYNESIENNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2005)

Présidente : VEHIATUA Jeannine
Vice-président : KAVERA Eugène
Secrétaire : CLARK Tino
Secrétaire adjointe : TAUPOTINI Cathy
Trésorière : HUUTI Vaitiare
Trésorière adjointe : PAAMA Stella
Commissaire aux comptes : TEURUA Pierre

**ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES ET
CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Présidente : PATER Jeanne
Vice-président : LABROUSSE Frédéric
Secrétaire : TATO A Françoise
Secrétaire adjoint : JOLY Gérard
Trésorier : TAPUTU Ronald
Trésorier adjoint : HURI Matirita

FEDERATION TE TOMITE FAAPU NO MAINA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mai 2005)

Président : AIHO Adrien
Vice-président : MANEA Victor
Secrétaire : STRAHAN Luarna
Secrétaire adjoint : TEPAPA Alexis
Trésorier : MANEA François
Trésorier adjoint : LEGROUX Muriel
Assesseurs : APATOOFA Ape
HAAMOURA Aiho
JORDON Bill

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAVA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2005)

Président d'honneur : HIRO Messler
Président : HIRO Heindrick
Vice-président : PAYET Heimana
Secrétaire : TAUAROA Hinanui
Secrétaire adjoint : HIRO Karl
Trésorière : YONG-ATIN Amélie
Trésorier adjoint : HIRO Jean-Claude
Directeur de course : HIRO Marcel

ASSOCIATION ARTISANALE AHUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2005)

Présidente : HITIMAUE Meari
Vice-président : HITIMAUE Jacques
Secrétaire : HITIMAUE Léandre
Secrétaire adjointe : HITIMAUE Vahineura
Trésorier : HITIMAUE Huirai
Trésorière adjointe : TETUANUI Hinarii

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ECOLE HEI TAMA**

(Tirage effectué le 23 mai 2005)

1er lot	n° 25562	1 ordinateur écran plat couleurs
2e lot	n° 46201	1 système DVD Home Cinéma
3e lot	n° 49894	2 nuits pour 2 personnes
4e lot	n° 52804	1 palm zire 71 + appareil photo
5e lot	n° 41321	1 cave à vin
6e lot	n° 35044	2 A/R Papeete-ISLV (hors Maupiti)
7e lot	n° 34777	1 A/R Papeete-Ile de Pâques
8e lot	n° 43028	1 A/R Papeete-Ile de Pâques
9e lot	n° 31865	1 nuit bungalow plage pour 2 personnes
10e lot	n° 31938	1 nuit au Moorea Pearl Resort
11e lot	n° 28972	1 flambeau à gaz
12e lot	n° 32755	2 tours en hélicoptère autour de Tahiti
13e lot	n° 54945	1 lecteur DVD Pioneer
14e lot	n° 50732	1 nuit en bungalow jardin
15e lot	n° 46801	1 appareil photo numérique
16e lot	n° 48923	1 bon d'achat de 20000 F CFP
17e lot	n° 46874	1 bon d'achat de 20000 F CFP
18e lot	n° 27485	1 abonnement de 6 mois à Vaimato
19e lot	n° 54750	1 abonnement de 6 mois à Vaimato
20e lot	n° 26405	1 abonnement de 6 mois à Vaimato
21e lot	n° 28028	1 clavier électronique pour enfant
22e lot	n° 28692	1 bon pour 2 personnes
23e lot	n° 33638	1 robot ménager
24e lot	n° 47665	1 dîner pour 2 personnes
25e lot	n° 49346	1 bon pour 6 verres peints
26e lot	n° 53195	1 bon pour un ventilateur sur pied
27e lot	n° 25290	1 bon d'achat de 12000 F CFP de carburant
28e lot	n° 32245	1 dessus de lit
29e lot	n° 41361	1 bouteille de champagne
30e lot	n° 42395	1 pendentif en or et corail noir
31e lot	n° 25871	1 pédicure et 1 manucure
32e lot	n° 52647	1 brunch pour 2 personnes
33e lot	n° 33055	1 ventilateur sur pied
34e lot	n° 33279	4 repas
35e lot	n° 50827	4 repas

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VAIPPIHA
PAOPAO MOOREA**

A l'annonce parue au JOPF n° 17 du 28 avril 2005, à la page 1569, il est ajouté : syndic M. BRUNO Michel.

TAATIRAA HUMA HERE NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2005)

Président d'honneur	:	TEHEI Ponui dit Teriitehau
Présidente	:	BEAUMONT Paulette
Vice-présidents	:	BONNO Jean-François TEUIAU Wilna
Secrétaire	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire adjoint	:	BEAUMONT Paul
Trésorière	:	PANI Iotebera dit Sico
Trésorière adjointe	:	TETUAETARA Juliette
Assesseur	:	TEURA Etienne

TBJ FANATEA AVIA CLUB

Modification de statuts
(25 mai 2006)

Il est inséré un article 7 bis :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ou legs ;
- de subventions d'origine publique (Etat, territoire, commune) ou privée.

**COMITE ORGANISATEUR DES III^e JEUX DES
ILES SOUS-LE-VENT DE HUAHINE
anciennement dénommé**

**COMITE ORGANISATEUR DES 3^e JEUX INTERILES
DES ILES SOUS-LE-VENT, MOOREA-MAIAO, HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2005)

Président	:	FAATAU Félix
Vice-président	:	TEPA Léopold
Secrétaire	:	EBB Varney
Secrétaire adjoint	:	FLOHR Tahimanarii
Trésorier	:	HOPARA Nano
Trésorier adjoint	:	LEFOC Yannick

GIE TIA MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2005)

Présidente	:	TEMATARU Céline
Vice-présidente	:	EPERANIA Landry
Secrétaire	:	PUTOA Poerava
Secrétaire adjoint	:	ATGER Antony
Trésorier	:	ATINIU Jeanine
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Camille

FEDERATION D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANCAISE

Modification de statuts
(27 juin 2005)

Les statuts ont été modifiés en conformité avec les textes en vigueur.

ASSOCIATION SPORTIVE HITITOA

Modification de statuts
(3 juin 2005)

L'association a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NENA Tauhiti
Vice-présidente	:	NENA Raihana
Secrétaire	:	JUVENTIN Natacha
Trésorier	:	PAEPAETAATA Hoatua
Entraîneur	:	NENA Tauhiti
Capitaine de bateau	:	AUBRY Claude

ASSOCIATION FAMILIALE TE PIHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2005)

Président d'honneur	:	TEHEI Teriituatai
Présidente	:	PEU Temehau
Vice-présidente	:	HAOATAI Christine
Secrétaire	:	TEHEI Angéline
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Teumere
Trésorier	:	TEHEI Edmond
Trésorière adjointe	:	TEAMOTUAITAU Nelly

ASSOCIATION HERE TAGI

(Récépissé n° 4694 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION HERE TAGI.

Elle a pour but d'embellir, de protéger et d'aider la population de l'atoll.

Son siège social est fixé au domicile de M. Atonio TAKI, à Napuka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ARAI Tevaimata
Président	: TAKI Atonio
Vice-présidente	: MAEVA Joséphine
Secrétaire	: MAEVA Brenda
Secrétaire adjoint	: KAMAKE Sylvain
Trésorière	: MAEVA Torotea
Trésorière adjointe	: MAEVA Olivia

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII PUOHINE
(Récépissé n° 5035 DRCL du 1er juillet 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er juin 2005, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII PUOHINE.

Elle a pour but la lutte contre la délinquance juvénile, par la pratique de diverses activités, sportives et culturelles, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde du patrimoine laissé par nos ancêtres.

Son siège social est fixé à Puohine au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETAUIRA Bernard
Président	: FEUTI Valéry
Vice-président	: TENIARAHU Teva
Secrétaire	: MOU KAM TSE Rose
Secrétaire adjointe	: LEE Sylviane
Trésorier	: LEE David
Trésorier adjoint	: TEURA Manuel
Membres assesseurs	: MOU KAM TSE Rava BARFF Raina TEURA Florina LAO YANG SANG Vanina NATUA Clorinda

**ASSOCIATION SPORTIVE AFAAHITI TARAVAO
PETANQUE**

(Récépissé n° 4953 DRCL du 4 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE AFAAHITI, TARAVAO PETANQUE.

Elle a pour but la pratique et l'éducation de la pétanque, l'information et la formation des jeunes, la promotion de la pétanque sur l'ensemble de Taïarapu, ainsi que son affiliation aux niveaux national et international.

Son siège social est fixé à la mairie de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PERRY Sylve
Président	: TEMARIAUMA Marcel
Vice-président	: LE BRUN Yvon
Secrétaire	: TUMAHAI Jean
Secrétaire adjointe	: FELIX Odette
Trésorier	: TEIKITOE Patrice
Trésorier adjoint	: APUARII César

ASSOCIATION ACTION CULTURE DE TAHITI
(Récépissé n° 5025 DRCL du 4 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION ACTION CULTURE DE TAHITI.

Elle a pour but de promouvoir et de soutenir la médiation culturelle.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,800, côté montagne, servitude Pugibet.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Nils
Vice-président	: DIAZ de BEDOYA Jorge
Secrétaire	: DIB Ferial
Trésorière	: GUENAN Sophie

ASSOCIATION SPORTIVE TEANUANUA CORPS
(Récépissé n° 5086 DRCL du 5 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 juin 2005 l'ASSOCIATION TEANUANUA CORPS.

Elle a pour but de promouvoir le sport en général, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BABKA Moana
Vice-président	: MULLER Jean-Claude
Secrétaire	: TAPI Sylvain
Secrétaire adjoint	: TEIRI Henri
Trésorier	: GERVASONI Vetea
Trésorière adjointe	: GERVASONI Vaiata
Commissaire aux comptes	: BABKA Teva

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE TE RAI NINAMU**

Extraits de statuts

La collectivité des copropriétaires a été constituée le 13 juin 2005 en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété. L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner à ce syndicat la forme coopérative.

Les décisions de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires a pour dénomination "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TE RAI NINAMU".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux lots construits appartenant à des copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Son siège social est fixé à Faa'a, résidence TE RAI NINAMU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEANE Mirna
Secrétaire	:	BARBIER Lionel
Trésorier	:	LORPHELIN Gilles
Suppléants	:	LE GUINER Loïc BAUDOUX Didier MONTEL Johann

Le gestionnaire désigné est la SARL SOGECO.

CHAMBRE SYNDICALE DES FLEURISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (CSFPF)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 16 juin 2005 une chambre syndicale dénommée CHAMBRE SYNDICALE DES FLEURISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (CSFPF).

Elle a pour but :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entrepreneurs et sociétés exerçant la profession de fleuriste ;
- l'étude des questions sociales, économique et professionnelles et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des entrepreneurs et sociétés de la profession.

Son siège social est fixé à Arue, immeuble CGPME, quartier Bonno.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MENARD Alain
Vice-présidente	:	LICHTLE Hannah
Secrétaire	:	CATHELAIN Philippe
Trésorier	:	JAMBON Patrice
Asseseurs	:	BALSAN Dominique NICOLAS Claude

COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS DE TAHITI-MOOREA (CSTTM)

Extraits de statuts

Les syndicats de taxis de Tahiti et Moorea constituent entre eux, le 25 juin 2005, un groupement intersyndical dénommé COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS DE TAHITI-MOOREA (CSTTM).

Il a pour objectifs de regrouper l'ensemble des syndicats de taxis de Tahiti et Moorea pour coordonner leurs actions, leurs revendications, défendre les intérêts matériels et moraux de l'ensemble de la profession, et faire bloc pour parler d'une seule voix face à toute initiative des pouvoirs publics ou privés.

Son siège social est fixé à la station de taxis du Jasmin, Papeete, ou à la BP 20088 - 98713 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAMBRIDGE Jack
Vice-président	:	TEIPO Louis
Secrétaire	:	TAMA Eddy
Trésorier	:	TOREA Ah Loi
Membres	:	PUNUAAITUA Walter HARING Albert PAUTEHEA Marc MAUFENE Charles TAMA Jean COLOMBEL Robert TETUANUI Timona ONDICOLBERRY Henry PARKER Allen MATI Willy HUAATUA Armand LENOIR Heiarii MAO Martial TEREOPA Bernadette

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAIPUNA NO OMOA

(Récépissé n° 5113 DRCL du 6 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 juin 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE VAIPUNA NO OMOA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fatu Hiva, Omoa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fatu Hiva, Omoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEKEHUATUA Anifeoo
Président	:	TEVEPAHU Eric
Vice-présidente	:	TEVEPAHU Julie
Secrétaire	:	TEVEPAHU Séverine
Secrétaire adjointe	:	TUPAI Cynthia
Trésorière	:	TEVEPAHU Stella
Trésorier adjoint	:	PIRITUA Bruno

ASSOCIATION ARTISANALE TE PU ANA URA

(Récépissé n° 4697 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 juin 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE PU ANA URA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	UEVA Marie
Secrétaire	:	UEVA Marie
Trésorière	:	PUAHIO Jeanine
Assesneur	:	TEUAPIKO Simone

ASSOCIATION TE PA'PA NUI AHE MARU

(Récépissé n° 5141 DRCL du 7 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association TE PA'PA NUI AHE MARU, fondée le 22 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour buts :

- la protection de tous les sites de l'île, les terres, le lagon et sa proximité de l'océan, ainsi que de sa population et de ses membres dans son environnement ;

- la diffusion et la promotion auprès du public de toute information relative à l'étude des sites naturels, de son environnement dans son espace émergé, immergé et aérien ;
- la protection, la gestion et l'explication rationnelle des ressources naturelles du lagon et des terres, et de l'océan.

Son siège social est fixé à Ahe, village Tenukupara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MATA Augustin
Vice-président	:	TUAUNU Bernard
Secrétaire	:	SING LING Ueva
Secrétaire adjointe	:	TETIAMANA Teparé
Trésorier	:	RICHMOND Bénédicte Daniel
Trésorier adjoint	:	RAVEINO Teina
Assesseurs	:	RICHMOND Tatehau MARITERANGI Amélie

ASSOCIATION REVA TEAM

(Récépissé n° 5253 DRCL du 8 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association REVA TEAM, fondée le 6 juillet 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, Aute II, lot 14.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHURITAUVA Kareen
Vice-président	:	TETAHIO Moeava
Secrétaire	:	TUTAIRI Vateti
Secrétaire adjoint	:	TEHUIOTOA Tehei
Trésorier	:	HOLMAN Jimmy
Trésorière adjointe	:	KIIHAPAA Jessica

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAHAREPA

(Récépissé n° 5064 DRCL du 5 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII MAHAREPA, fondée le 30 juin 2005, a pour objet de :

- développer l'activité de la boxe ;
- promouvoir cette discipline ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Maharepa, PK 4,500.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAMO Temarii
Secrétaire : JUVENTIN Hina
Trésorière : TEAMOTUAITAU Dorita

ASSOCIATION JUDO NETSUJO TAHITI

(Récepissé n° 5110 DRCL du 6 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association JUDO NETSUJO TAHITI, fondée le 28 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la pratique et la promotion du judo, de ses disciplines associées et autres arts martiaux reconnus ;
- la prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Les objectifs sont plus précisément définis dans le règlement intérieur.

Son siège social est situé à la Résidence Opuhi, route du Belvédère, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DOOM Teva
Secrétaire : MAIRAU Leilanie
Secrétaire adjoint : LABOUBE Arnaud
Trésorier : MAIRAU Lucien
Assesseur : DAVIO Rehia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du mercredi 6 juillet 2005 :

11 13 17 29 46 49

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	33 153 937
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 715 560
5 bons numéros.....	367	97 482
4 bons numéros et numéro complémentaire....	705	4 558
4 bons numéros.....	19 325	2 279
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 485	476
3 bons numéros.....	347 062	238

Deuxième tirage du mercredi 6 juillet 2005 :

1 24 25 40 44 47

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 715 560
5 bons numéros.....	279	126 801
4 bons numéros et numéro complémentaire....	572	6 204
4 bons numéros.....	14 087	3 102
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 335	596
3 bons numéros.....	277 620	298

N° JOKER : 3 0 9 6 2 9 8

LOTO NATIONAL N° 55

Premier tirage du samedi 9 juillet 2005 :

2 5 15 24 30 37

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	104 588 902
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 820 501
5 bons numéros.....	304	123 949
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 003	5 010
4 bons numéros.....	18 103	2 505
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28 924	500
3 bons numéros.....	336 451	250

Deuxième tirage du samedi 9 juillet 2005 :

4 5 9 18 34 41

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	225 524 343
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 820 501
5 bons numéros.....	320	117 971
4 bons numéros et numéro complémentaire....	786	4 796
4 bons numéros.....	19 402	2 398
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 749	476
3 bons numéros.....	370 774	238

N° JOKER : 2 4 2 7 6 9 3

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 56 DU MERCREDI 13 JUILLET 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 56 du mercredi 13 juillet 2005 un gain total minimum de 835 322 195 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 8 juillet 2005 - N° 27

35 36 42 46 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	7	58 722 911
5		2	16	7 290 763
4+	☆☆	32	101	824 976
4+	☆	402	1 402	39 618
4		554	1 950	19 940
3+	☆☆	1 173	4 336	12 804
3+	☆	16 250	59 808	4 725
2+	☆☆	19 696	74 153	3 293
3		23 748	89 362	2 911
1+	☆☆	118 824	460 419	1 217
2+	☆	241 452	922 699	1 443

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 27, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 28.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 27, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 28, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 4 juillet 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 4 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 51 82 27

1	9	10	12	22	28	33	34	35	36
37	41	44	48	59	64	66	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 45 10 28

8	9	11	13	14	24	27	34	35	38
41	43	44	47	52	54	61	66	67	70

Mardi 5 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 45 27 24

8	11	13	14	15	20	22	26	28	30
32	35	39	40	43	44	46	52	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 29 46 58

1	3	10	11	13	26	28	41	42	43
47	48	49	50	53	55	56	63	65	67

Mercredi 6 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 32 40 78

6	7	9	18	20	21	22	26	32	35
43	44	45	50	54	62	67	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 99 92 11

3	6	8	11	15	18	20	21	24	27
28	30	35	39	42	45	50	56	59	60

Jeudi 7 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 17 84 74

4	13	18	19	21	22	23	25	27	28
30	43	47	52	56	59	60	61	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 40 19 15

4	5	8	10	16	18	20	21	23	28
34	38	43	44	45	47	56	63	66	70

Vendredi 8 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 15 82 47

1	2	4	10	14	18	23	25	28	30
31	34	38	45	46	49	55	57	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 25 75 90

1	2	4	14	18	19	20	22	23	24
25	29	31	33	44	51	59	62	63	64

Samedi 9 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 45 27 67

1	3	9	13	24	26	30	36	38	41
47	48	50	53	57	61	62	63	64	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 98 94 97

5	12	13	19	22	24	26	27	30	35
39	42	48	55	59	61	63	65	66	70

Dimanche 10 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 53 43 60

4	8	16	27	36	37	38	42	46	48
52	54	55	56	59	60	64	65	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 72 31 08

4	7	9	10	12	20	22	23	24	30
31	34	37	42	45	47	48	51	63	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

